
LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Filière médico-sociale :
les nouvelles dispositions statutaires**
- ▶ **La revalorisation de la carrière des administrateurs territoriaux**
- ▶ **La précision des modalités d'accès des ressortissants européens
à la fonction publique territoriale**
- ▶ **L'aménagement des règles d'appel
devant les juridictions administratives**

CIG petite couronne



N°8 août 2003

LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Jean-Marc Dudézet

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française

www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2003

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

Les nouvelles dispositions statutaires relatives à la filière médico-sociale	3
--	---

STATUT AU QUOTIDIEN

Les dispositions réglementaires relatives à la mise en oeuvre de l'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique territoriale	21
Les modifications apportées au décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux	26
L'aménagement des règles d'appel devant les juridictions administratives	27
La revalorisation de la carrière des administrateurs territoriaux	29

ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

Textes	35
Documents parlementaires	50
Chronique de jurisprudence	51
Presse et livres	52

TEXTES INTEGRAUX

Jurisprudence	55
Réponses aux questions écrites	58

DOSSIER

Les nouvelles dispositions statutaires relatives à la filière médico-sociale

Les projets de décrets relatifs à la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale examinés lors du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 16 octobre 2002, ont été publiés au *Journal officiel* des 25 et 26 juillet 2003. Ces textes ont pour but de transposer les mesures de revalorisation de rémunération et d'amélioration du déroulement des carrières adoptées pour les personnels relevant de la fonction publique hospitalière suite au protocole d'accord du 14 mars 2001 et des textes pris pour son application en décembre 2001. De ce fait, en alignant les modifications statutaires des cadres d'emplois des sages-femmes, puéricultrices, infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques de la fonction publique territoriale sur celles des corps correspondants de la fonction publique hospitalière, la mobilité entre les deux fonctions publiques se trouvera facilitée.

Les décrets publiés sont les suivants :

Décret n°2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques

Décret n°2003-677 du 23 juillet 2003 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques

Décret n°2003-678 du 23 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux puéricultrices territoriales et transformant le cadre d'emplois des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans en cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé

Décret n°2003-679 du 23 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux sages-femmes territoriales

Décret n°2003-680 du 23 juillet 2003 modifiant le décret n°91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

Décret n°2003-683 du 24 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux infirmiers territoriaux, aux rééducateurs territoriaux et aux assistants médico-techniques territoriaux

Seront présentées successivement dans ce dossier, les dispositions relatives à la carrière des cadres d'emplois des infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques ainsi que la création du cadre d'emplois des cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques, puis les modifications apportées à la carrière des puéricultrices et coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et enfin les nouvelles dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.

LES DISPOSITIONS MODIFIANT

LES CADRES D'EMPLOIS DES INFIRMIERS, RÉÉDUCATEURS ET ASSISTANTS MÉDICO-TECHNIQUES ET LA CRÉATION D'UN NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DE « CADRE DE SANTÉ INFIRMIER, RÉÉDUCATEUR ET ASSISTANT MÉDICO-TECHNIQUE »

Le décret n°2003-683 du 24 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux infirmiers territoriaux, aux rééducateurs territoriaux, et aux assistants médico-techniques territoriaux introduit des mesures tendant à une revalorisation des grilles indiciaires et à un déroulement de carrière plus favorable pour les trois cadres d'emplois. Parallèlement, et dans un souci d'évolution de carrière des agents des trois cadres d'emplois, le décret n°2003-676 du 23 juillet 2003 créé un cadre d'emplois unique de catégorie A dénommé « cadre territorial de santé » commun aux infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques et doté d'une échelle indiciaire fixée par le décret n°2003-677 du 23 juillet 2003 semblable à celle des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Les modifications statutaires relatives aux cadres d'emplois des infirmiers, rééducateurs et assistants médico techniques

Le décret n°2003-683 modifie les décrets n°92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, n°92-863 portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux et n°92-871 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants médico-techniques territoriaux. Ce décret modifie également les trois décrets relatifs à l'échelonnement indiciaire applicable aux trois cadres d'emplois concernés. Les carrières ainsi que l'échelonnement indiciaire sont identiques pour les trois cadres d'emplois.

La nouvelle structure des cadres d'emplois

L'article 1^{er} est modifié dans chacun des trois décrets relatifs au statut des trois cadres d'emplois. Ceux-ci demeurent des cadres d'emplois de catégorie B mais sont restructurés de manière identique. Il ne subsiste plus que deux grades, infirmier, rééducateur et assistant médico-technique de classe normale et infirmier, rééducateur et assistant médico-technique de classe supérieure, au lieu de trois grades. Les fonctionnaires de l'ancien troisième grade d'infirmier, rééducateur et assistant médico-technique hors classe bénéficient d'une intégration dans le nouveau cadre d'emplois de cadre de santé qui sera présentée plus loin.

Le recrutement, la nomination et la titularisation

Les règles relatives à l'accès aux trois cadres d'emplois, au stage et à la nomination demeurent identiques. Cependant, la bonification d'ancienneté autrefois accordée au moment de la titularisation au titre d'une activité professionnelle de même nature antérieure à l'entrée dans un service public est remplacée par une reprise d'ancienneté.

Ainsi, l'article 8 des trois décrets prévoit à présent que, sous réserve que les règles de classement à titularisation prévues ne soient pas plus favorables, les activités professionnelles d'infirmier, rééducateur ou assistant médico-technique de même nature exercées avant la nomination dans le cadre d'emplois, et non plus avant l'entrée dans un service public, seront reprises pour leur totalité et non plus seulement à hauteur de quatre ans maximum lors de la titularisation, à condition de justifier des titres, autorisations ou diplômes nécessaires à l'exercice des professions concernées. On notera également que la double exigence d'exercice à temps plein et de continuité des services disparaît avec la nouvelle rédaction de l'article.

De plus, un nouvel article 35-2 introduit dans les trois décrets statutaires un dispositif transitoire permettant aux agents déjà en fonctions, dont les services de même nature accomplis antérieurement à leur entrée dans le cadre d'emplois n'ont pas été repris dans leur totalité, de bénéficier avant leur reclassement dans le cadre d'emplois modifié, d'une reprise complémentaire d'ancienneté correspondant au reliquat des services non pris en compte.

L'avancement

De nouvelles conditions d'avancement et de déroulement de carrière sont introduites aux articles 13 à 15-1 des trois décrets statutaires modifiés.

Il est tout d'abord précisé que le nouveau premier grade comprend huit échelons comme précédemment et le deuxième grade six échelons au lieu de cinq. Si les durées passées dans chacun des échelons demeurent identiques pour le premier grade, elles sont modifiées pour le grade d'infirmier, rééducateur et assistant médico-technique de classe supérieure.

Les possibilités d'avancement au second grade sont sensiblement améliorées :

– d'une part, les infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques de classe normale comptant dix ans de services effectifs et ayant atteint le 5^e échelon de leur grade au lieu du 6^e échelon auparavant pourront être inscrits sur le tableau d'avancement

– d'autre part, le quota d'avancement au 2^e grade est porté de 10% à 30% sur une période s'étendant jusqu'au 1^{er} janvier 2005. Un dispositif transitoire vise à porter ce quota tout d'abord à 20% puis, à compter du 1^{er} janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2004, à 25%.

Le décret n°2003-683 modifie les trois décrets relatifs à l'échelonnement indiciaire des trois cadres d'emplois et prévoit que les deux nouveaux grades des infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques sont dotés de grilles indiciaires revalorisées.

Les tableaux ci-dessous présentent les nouvelles règles relatives à l'avancement et la rémunération dans les trois cadres d'emplois :

Infirmier, rééducateur et assistant médico-techniques de classe normale

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	322	346	372	407	443	480	519	568
IM	307	323	342	366	389	415	445	480
MINI	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-
MAXI	2a	2a6m	3a6m	3a6m	4a6m	4a6m	4a6m	-

Infirmier, rééducateur et assistant médico-techniques de classe supérieure (30 %)

	1	2	3	4	5	6
IB	471	514	548	580	613	638
IM	410	441	465	489	514	533
MINI	2a	2a	3a	3a	4a	-
MAXI	2a3m	2a3m	3a3m	3a3m	4a3m	-

Le détachement

Les conditions de détachement sont revues et tiennent compte de la nouvelle structure de la carrière et de la revalorisation de la rémunération des infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques.

L'article 20 dans les trois décrets statutaires prévoit donc désormais que le détachement dans le cadre d'emplois des infirmiers, des rééducateurs ou des assistants médico-techniques est possible :

- pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638, dans le deuxième grade des cadres d'emplois d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique ;
- et pour les autres fonctionnaires dans le premier grade des cadres d'emplois d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique.

Reclassement et dispositions transitoires

Un nouvel article 35-1 est inséré dans les trois décrets relatifs aux statuts des infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques prévoyant des conditions de reclassement dans les cadres d'emplois modifiés correspondants.

Situation antérieure	Situation nouvelle	
<i>Infirmier, rééducateur, assistant médico-technique de classe normale</i>	<i>Infirmier, rééducateur, assistant médico-technique de classe normale</i>	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
	1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon ancienneté acquise
	2 ^e échelon	2 ^e échelon ancienneté acquise
	3 ^e échelon	3 ^e échelon ancienneté acquise
	4 ^e échelon	4 ^e échelon ancienneté acquise
	5 ^e échelon	5 ^e échelon ancienneté acquise
	6 ^e échelon	6 ^e échelon ancienneté acquise
	7 ^e échelon	7 ^e échelon ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon ancienneté acquise	
<i>Infirmier, rééducateur, assistant médico-technique de classe supérieure</i>	<i>Infirmier, rééducateur, assistant médico-technique de classe supérieure</i>	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
	1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon 2/3 de l'ancienneté acquise
	2 ^e échelon	2 ^e échelon 2/3 de l'ancienneté acquise
	3 ^e échelon	3 ^e échelon ancienneté acquise
	4 ^e échelon	4 ^e échelon 3/4 de l'ancienneté acquise
	5 ^e échelon : - moins de 7 ans d'ancienneté - 7 ans d'ancienneté et plus	5 ^e échelon 6 ^e échelon 1/2 de l'ancienneté acquise + 6 mois sans ancienneté

Les fonctionnaires des grades de classe normale et de classe supérieure sont reclassés à compter de la date d'entrée en vigueur du décret fixée au premier jour du mois suivant sa publication, soit le 1^{er} août 2003, selon les modalités contenues dans le tableau de correspondance ci-contre.

On rappellera que l'article 35-2 prévoit qu'avant leur reclassement, les agents en fonctions n'ayant pu bénéficier de la reprise d'ancienneté pour la totalité des services de même nature exercés avant leur nomination dans le cadre d'emplois, se voient appliquer une reprise d'ancienneté complémentaire au titre du reliquat des services non pris en compte.

Il est enfin prévu, à la fin des opérations de reclassement des fonctionnaires en activité, une revalorisation des pensions des agents retraités prenant en compte les modifications exposées ci-dessus en matière de carrière et de rémunération.

Les agents titulaires du troisième grade d'infirmier, rééducateur ou assistant médico-technique hors

classe voient leur situation réglée par les dispositions du décret n°2003-676 du 23 juillet 2003 qui crée le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques.

Le nouveau cadre d'emplois des « cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques »

A l'instar de la fonction publique hospitalière, il est créé un nouveau cadre d'emplois de catégorie A de « cadre de santé infirmier, rééducateur et assistant médico-technique ».

Le décret n°2003-676 définit les missions, la structure, les modes de recrutement, les règles relatives à la nomination, la titularisation, l'avancement ainsi que les conditions de détachement et fixe les mesures de reclassement et d'intégration dans le cadre d'emplois. L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois figure dans le décret n°2003-677 du 23 juillet 2003.

Les missions et la structure du cadre d'emplois

L'article 1^{er} du décret précise que ce nouveau cadre d'emplois est classé en catégorie A et comporte un grade unique de 8 échelons.

Les agents de ce cadre d'emplois ont vocation à exercer des missions d'encadrement jusqu'à présent dévolues aux titulaires des troisièmes grades des cadres d'emplois des infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques dont la suppression intervient au 1^{er} août 2003.

Ainsi, l'article 2 précise que : « *Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique* ».

Les durées minimales et maximales passées dans chacun des échelons sont détaillées à l'article 12 tandis que le décret n°2003-677 prévoit la grille indiciaire affectée à ce nouveau cadre d'emplois.

Le tableau ci-dessous reproduit la structure du cadre d'emplois et l'échelonnement indiciaire correspondant :

Cadre de santé infirmier, rééducateur et assistant médico-technique

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	430	480	520	558	589	627	664	740
IM	379	415	445	472	496	525	553	610
MINI	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-
MAXI	1a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	4a3m	4a3m	-

L'accès au cadre d'emplois

Les articles 3 et 4 du décret définissent les modalités d'accès au cadre d'emplois qui reposent exclusivement sur la voie du concours.

Un premier concours est ouvert par spécialité pour 90% au plus et 80% au moins des postes aux fonctionnaires des trois cadres d'emplois d'infirmier, rééducateur et assistant médico-technique justifiant d'une ancienneté de cinq ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents. Ce concours est aussi ouvert aux agents non titulaires territoriaux justifiant à la fois de l'un des diplômes d'accès à l'un des trois cadres d'emplois précités et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents et comptant au moins cinq ans de services effectifs en qualité d'infirmier, rééducateur ou assistant médico-technique.

Un deuxième concours, de type « troisième concours », est ouvert quant à lui pour 10% au moins et 20% au plus des postes aux candidats justifiant de l'exercice de leur profession pendant une durée de cinq au moins à temps plein ou équivalent temps plein et titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des trois cadres d'emplois d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique ainsi que du diplôme de cadre de santé ou d'un diplôme équivalent.

Les concours consistent en une épreuve d'entretien avec le jury dont les modalités doivent être fixées par décret. Les concours sont organisés soit par les collectivités ou établissements publics concernés soit par les centres de gestion pour les collectivités affiliées.

Il est à noter que ce cadre d'emplois n'est pas accessible par voie de promotion interne et que la référence faite par l'article 3 du décret à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la promotion interne semble constituer une erreur matérielle.

Enfin, l'article 22 du décret prévoit à titre transitoire qu'une dispense du diplôme de cadre de santé est accordée pour les infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques ayant réussi l'examen professionnel d'avancement au grade d'infirmier, rééducateur ou assistants médico-technique hors classe, qui pourront donc se présenter au concours interne à condition de justifier de l'ancienneté requise.

La nomination et la titularisation

Les conditions de nomination, de durée du stage et de rémunération pendant le stage ainsi que les règles relatives à la titularisation dans le cadre d'emplois, définies aux articles 5 à 11 du décret, sont celles de droit commun applicables aux cadres d'emplois de catégorie A. Ainsi, les articles 5 et 6 prévoient que la titularisation intervient après un stage d'une durée un an.

L'article 7 précise que la rémunération des stagiaires est celle afférente au 1^{er} échelon du grade de cadre de santé. Les stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire et percevaient éventuellement un traitement indiciaire supérieur, conservent ce traitement antérieur dans la limite de l'indice terminal du grade de nomination.

L'article 8 détermine les règles de classement lors de la titularisation pour les agents appartenant aux cadres d'emplois des infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques qui correspondent à celles applicables aux fonctionnaires de catégorie B accédant à un cadre d'emplois de catégorie A.

Il prévoit aussi le classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur des fonctionnaires qui relevaient d'un corps, emploi ou cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638.

L'article 9 prévoit les règles applicables aux agents non titulaires qui sont celles habituellement appliquées dans cette situation.

L'article 10 introduit la clause traditionnelle de maintien de l'indice ou traitement antérieur dans le cas où l'application des règles de classement à titularisation conduit à classer un agent à un échelon doté d'un indice ou traitement inférieur à celui perçu dans l'emploi précédent.

A l'instar de ce qui a été prévu dans les cadres d'emplois d'infirmier, rééducateur et assistant médico-technique, l'article 11 du décret dispose que les services de cadre infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques de même nature accomplis avant la nomination dans le cadre d'emplois sont repris pour leur totalité au titre du classement dans le cadre d'emplois et non plus seulement à concurrence de quatre ans, comme c'était le cas avec l'ancienne bonification.

De même, des mesures transitoires prévues à l'article 16 du décret offrent aux infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques hors classe déjà en fonctions, qui n'ont pas pu bénéficier d'une reprise totale de leurs services, la possibilité d'être reclassés en prenant en compte le reliquat des services accomplis antérieurement à leur entrée dans le cadre d'emplois. Cette reprise complémentaire d'ancienneté s'applique avant les opérations de reclassement décrites plus loin.

Le détachement

Les règles relatives au détachement fixées aux articles 13 à 15 tiennent compte des fonctions exercées et de la grille de rémunération fixée pour ce cadre d'emplois.

L'article 13 dispose notamment que :
« Les fonctionnaires de catégorie A exerçant des fonctions de nature équivalente à celles définies à l'article 2 peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres détenus par les agents ayant

vocation à se présenter aux concours mentionnés à l'article 4 et s'ils appartiennent à un corps dont l'indice brut terminal est au moins égal à 740 ».

Ils concourent pour l'avancement de grade et d'échelon dans les mêmes conditions que les agents territoriaux titulaires du cadre d'emplois et sont notés par l'autorité territoriale compétente.

Le dispositif d'intégration au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois

Les conditions d'intégration et de reclassement dans le nouveau cadre d'emplois sont fixées par les articles 16 à 21 du décret.

Ainsi, pour la constitution initiale de ce cadre d'emplois, les infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques hors classe seront progressivement intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé.

A cet effet, trois grades provisoires d'infirmier hors classe, de rééducateur hors classe et d'assistant médico-technique hors classe sont créés, dans lesquels sont respectivement reclassés à compter du 1^{er} août 2003 les infirmiers hors classe, rééducateurs hors classe et assistants médico-techniques hors classe, à identité d'échelon et en conservant l'ancienneté dans l'échelon.

On rappellera la disposition transitoire qui permet aux agents déjà en fonctions de bénéficier, préalablement à ce reclassement, d'une reprise complémentaire d'ancienneté pour les services de même nature accomplis avant l'entrée dans le cadre d'emplois et non pris en compte lors de leur titularisation.

L'échelonnement indiciaire et les durées minimales et maximales du temps passé dans chacun des échelons de ces grades provisoires sont identiques à ceux des anciens grades et s'établissent comme suit :

Grade provisoire d'infirmier, de rééducateur et d'assistant médico-technique hors classe

	1	2	3	4	5	6	7
IB	422	455	485	522	557	595	638
IM	374	397	419	447	471	500	533
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	-
MAXI	1a	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	3a6m	-

Les fonctionnaires titulaires de l'un des trois grades provisoires mentionnés ci-dessus en position d'activité ou de détachement, hors cadre, congé parental, disponibilité ou mis à disposition d'une organisation syndicale, sont intégrés dans le grade de cadre de santé dans les conditions précisées ci-dessous :

LES NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOI DES PUÉRICULTRICES ET LA TRANSFORMATION DU CADRE D'EMPLOI DES COORDINATRICES TERRITORIALES D'ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

Situation antérieure	Situation nouvelle	
Grade provisoire infirmier, rééducateur, assistant médico-technique hors classe	Cadre de santé	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise + 6 mois
2 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise + 6 mois
3 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise + 6 mois
4 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise + 1 an
5 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise + 6 mois
6 ^e échelon	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon :		
- moins de 12 ans d'ancienneté	7 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté
- 12 ans d'ancienneté et plus	8 ^e échelon	sans ancienneté

Le décret n°2003-678 du 23 juillet 2003 aligne la carrière des puéricultrices territoriales et coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans sur celle de leurs homologues hospitalières au moyen d'une revalorisation des grilles de rémunération et d'une restructuration des cadres d'emplois, améliorant notamment le déroulement et les perspectives d'évolution de carrière.

L'intégration s'effectue après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire, au premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur du décret, soit le 1^{er} novembre 2003, pour les deux tiers au moins de l'effectif des grades provisoires d'infirmier, rééducateur et assistant médico-technique hors classe et pour la totalité de l'effectif des grades provisoires au plus tard le 1^{er} janvier 2004. Le texte ne semble pas s'opposer à l'intégration de la totalité de l'effectif au 1^{er} novembre 2004.

Les services publics effectifs accomplis dans l'ancien grade sont repris au titre du grade d'intégration.

Les agents retraités qui étaient titulaires du grade d'infirmier, rééducateur ou assistant médico-technique hors classe se voient appliquer des mesures de reclassement et de réévaluation des pensions qui tiennent compte des revalorisations de carrière et de rémunérations introduites pour leurs homologues en activité. Elles sont effectuées à la fin des mesures de reclassement des personnels actifs exposés ci-dessus et selon des tableaux figurant à l'article 23 du décret.

Un schéma récapitulatif des opérations de reclassement dans le cadre d'emplois des cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques est proposé en annexe au présent dossier, page 19.

Le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Le décret n°2003-678 modifie dans son article 1^{er} le décret n°92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et dans son article 2 le décret n°92-860 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales.

La nouvelle structure du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, auparavant classé en catégorie B, devient un cadre d'emplois de catégorie A, structuré en deux grades dénommés puéricultrice de classe normale et puéricultrice de classe supérieure¹ et affectés chacun d'un nouvel échelonnement indiciaire² (voir tableaux plus bas). Le troisième grade de puéricultrice hors classe disparaît, les agents qui en étaient titulaires bénéficiant d'une intégration dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé présenté plus loin.

1. Article 1^{er} du décret n°92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales modifié par le décret n° 2003-678 du 23 juillet 2003.

2. Article 1^{er} du décret n°92-860 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales modifié par l'article 2 du décret n°2003-678 du 23 juillet 2003.

Le stage, la nomination et la titularisation

Les articles 7 à 12 du décret statutaire relatifs aux règles de rémunération pendant le stage, de classement et de reprise d'ancienneté sont modifiés. Les modifications tiennent compte du nouveau classement en catégorie A du cadre d'emplois et reprennent notamment les règles énoncées dans le décret n°2001-640 du 18 Juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2002-869 du 3 mai 2002.

L'article 8 prévoit désormais les règles de classement dans le cadre d'emplois des puéricultrices des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A.

L'article 9 prévoit les règles de classement et de reprise d'ancienneté applicables lors de la titularisation aux fonctionnaires accédant au cadre d'emplois de puéricultrice et qui étaient auparavant titulaires dans un cadre d'emplois de catégorie B, l'article 10 celles applicables aux titulaires dans un cadre d'emplois de catégorie C et l'article 11 évoque la situation des agents non titulaires.

Enfin, l'article 12 énonce la dérogation habituelle qui prévoit le maintien de l'indice ou traitement antérieur lorsque les règles de classement conduisent à classer un agent à un échelon doté d'un indice ou traitement inférieur à celui perçu dans le précédent emploi.

En outre, à l'instar de ce qui est prévu pour les cadres d'emplois présentés plus haut, un nouvel article 7-2 prévoit que les services de puéricultrice de même nature accomplis avant la nomination dans le cadre d'emplois sont repris pour leur totalité et non plus seulement à hauteur de quatre ans maximum lors du classement à titularisation, à condition de justifier des titres, diplômes ou autorisations nécessaires à l'exercice de la profession. De même, un dispositif transitoire prévu à l'article 35-2 étend le bénéfice de cette mesure aux agents déjà en fonctions dont les services n'avaient pas été repris en totalité dans le cadre de l'ancienne bonification. Ceux-ci seront donc reclassés en tenant compte du reliquat des services non pris en compte.

L'avancement

De nouvelles dispositions concernant l'avancement sont introduites aux articles 13 à 15 du décret statutaire du 28 août 1992.

Il est précisé que le premier grade de puéricultrice de classe normale comporte huit échelons comme auparavant et que le deuxième grade de puéricultrice de classe supérieure en compte sept au lieu de cinq précédemment. Les durées passées dans les échelons du premier grade demeurent les mêmes mais sont modifiées dans le deuxième grade où les puéricultrices demeurent plus longtemps.

Les conditions d'avancement au deuxième grade sont sensiblement améliorées. L'article 15 prévoit désormais que les puéricultrices de classe normale pourront avancer au grade supérieur dès qu'elles auront atteint le 5^e échelon de leur grade et non plus le 6^e. Elles devront toujours compter dix ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois. En outre, le quota d'avancement, qui était fixé à 10%, est supprimé.

Les tableaux ci-dessous présentent le déroulement de carrière dans chacun des grades en reprenant les durées minimales et maximales passées dans chaque échelon et l'échelonnement indiciaire correspondant :

Puéricultrice de classe normale

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	368	408	438	471	498	535	574	610
IM	340	366	385	410	428	455	484	511
MINI	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-
MAXI	2a	2a6m	3a6m	3a6m	4a6m	4a6m	4a6m	-

Puéricultrice de classe supérieure (sans quotas)

	1	2	3	4	5	6	7
IB	485	532	559	591	618	645	685
IM	419	454	473	497	517	538	569
MINI	2a	2a	2a	3a	3a	3a6m	-
MAXI	2a3m	2a3m	2a3m	3a3m	3a3m	3a9m	-

Le détachement

Les articles 19 et 20 fixant les conditions de détachement dans le cadre d'emplois sont modifiés afin de tenir compte des revalorisations indiciaires et du classement en catégorie A du cadre d'emplois.

L'article 20 dispose notamment que le détachement est possible dans le grade de puéricultrice de classe supérieure pour les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à 685 et dans le grade de puéricultrice de classe normale pour les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à 610.

Les mesures de reclassement

Le décret détermine les règles de reclassement des puéricultrices dans les nouveaux grades décrits ci-dessus.

Pour les puéricultrices de classe normale et de classe supérieure, les mesures de reclassement sont prévues à l'article 35-1 et interviennent à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1^{er} août 2003 et selon le tableau de correspondance reproduit ci-dessous :

Situation antérieure		Situation nouvelle	
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe normale		
		Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
	1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
	2 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
	3 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
	4 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
	5 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
	6 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
	7 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	ancienneté acquise	
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice de classe supérieure		
		Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
	2 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
	3 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
	4 ^e échelon	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
	5 ^e échelon :		
	- moins de 7 ans d'ancienneté	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
	- 7 ans d'ancienneté et plus	7 ^e échelon	sans ancienneté

Il est rappelé que l'article 35-2 permet aux agents déjà en fonctions de bénéficier d'une reprise complémentaire d'ancienneté préalable à leur reclassement correspondant au reliquat des services de même nature accomplis avant leur entrée dans le cadre d'emplois et non pris en compte lors de leur titularisation en application des anciennes règles.

De plus, l'article 35-3 prévoit la création d'un grade provisoire de puéricultrice hors classe où sont reclassées les anciennes puéricultrices hors classe en vue de leur intégration progressive dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé et dont les modalités seront exposées plus bas. On note que le grade provisoire est identique à l'ancien grade de puéricultrice hors classe et que les agents concernés conservent le même échelon ainsi que leur ancienneté dans l'échelon.

Le tableau ci-dessous présente l'échelonnement indiciaire ainsi que les durées maximale et minimale passées dans chacun des échelons :

Grade provisoire de puéricultrice hors classe

	1	2	3	4	5	6	7
IB	422	455	485	522	557	595	638
IM	374	397	419	447	471	500	533
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	-
MAXI	1a	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	3a6m	-

Enfin, le décret modificatif ajoute un article 36-1 au décret du 28 août 1992 relatif au statut des puéricultrices afin de prévoir des mesures de révision des pensions et un tableau de correspondance pour les assimilations permettant de fixer les émoluments de base. Ces révisions ont lieu à l'issue des opérations de reclassement des fonctionnaires en activité.

La transformation du cadre d'emplois des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans en cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé

Les articles 3 et 4 du décret n°2003-678 du 23 juillet 2003, relatifs à la transformation du cadre d'emplois des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans en un nouveau cadre d'emplois, baptisé « puéricultrices cadres territoriaux de santé », modifient les décrets n°92-857

du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et n°92-858 du 28 août 1992 relatif à l'échelonnement indiciaire de ce cadre d'emplois. Tout comme les autres cadres d'emplois de la filière médico-sociale étudiés ici, les puéricultrices cadres de santé bénéficient d'une amélioration du déroulement de leur carrière et d'une revalorisation salariale.

Les missions et la structure du cadre d'emplois

Ce nouveau cadre d'emplois est structuré en deux grades : puéricultrice cadre de santé et puéricultrice cadre supérieur de santé.

Les fonctionnaires de ce cadre d'emplois se voient confier des missions autrefois dévolues aux puéricultrices hors classe et coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. L'article 2 du décret n°92-857 prévoit ainsi que :

« Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics », missions qui correspondaient auparavant à celles des puéricultrices hors classe.

« Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique ». Ces responsabilités étaient jusqu'à présent confiées aux coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. On notera que le plafond autrefois fixé pour la création de l'emploi de conseiller technique, à savoir un par département et deux dans les départements de plus de 1 million d'habitants n'existe plus dans la nouvelle rédaction de l'article.

L'accès au cadre d'emplois

Le cadre d'emplois est accessible uniquement par concours. Il n'existe plus de possibilité de promotion interne.

Il est donc désormais prévu un recrutement par la voie de deux concours distincts :

– Un premier concours ouvert pour 80% au moins et 90% au plus des postes est accessible aux puéricultrices titulaires justifiant de cinq ans de services effectifs dans le cadre d'emplois de puéricultrice territoriale au 1^{er} janvier de l'année du concours et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents. Ce concours est également accessible aux agents non titulaires détenant le diplôme d'Etat de puériculture et le diplôme de cadre de santé ou des titres équivalents et ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs de puéricultrice territoriale.

Cependant, un nouvel article 27-12 du décret statutaire modifié introduit une dispense de diplôme en faveur des puéricultrices de première classe qui ont réussi l'examen professionnel d'avancement au grade de puéricultrice hors classe avant le 25 juillet 2003, date de publication du décret n°2003-678. Ces agents pourront se présenter au concours sans détenir le diplôme de cadre de santé, à condition toutefois de justifier des cinq années de services effectifs.

– Un deuxième concours, de type « troisième concours », est de plus prévu pour 10% au moins et 20% au plus des postes. Il est ouvert aux puéricultrices titulaires du diplôme de cadre de santé et du diplôme d'Etat de puériculture ou de titres équivalents et qui justifient d'une activité professionnelle de puéricultrice pendant au moins cinq ans.

Les épreuves des deux concours consistent en un entretien avec le jury. Elles sont organisées directement par les collectivités ou par les centres de gestion pour les collectivités affiliées.

La nomination et la titularisation

Les règles relatives à la nomination, au stage et à la titularisation dans le cadre d'emplois prévues aux articles 10 à 13-1 sont celles de droit commun. Le décret statutaire intègre notamment les règles fixées par le décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2002-869 du 3 mai 2002.

L'article 10 détermine les conditions de rémunération pendant le stage : premier échelon du grade de puéricultrice cadre de santé ou maintien du traitement antérieur s'il est plus favorable pour les fonctionnaires ou agents non titulaires.

L'article 11 fixe les règles de classement lors de la titularisation des agents issus du cadre d'emplois des puéricultrices. Celles-ci sont classées à l'échelon du grade de puéricultrice cadre de santé comportant un indice égal ou immédiatement supérieur et conservent leur ancienneté dans l'échelon dans la mesure où l'augmentation de traitement résultant de leur titularisation est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

L'article 12 traite de la situation des agents non titulaires, qui sont classés en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de service dans les conditions habituellement applicables aux agents non titulaires.

L'article 13 qui prévoit le maintien du traitement indiciaire antérieur lorsque les règles de classement aboutissent à classer un agent à un échelon doté d'un indice inférieur est complété pour inclure une disposition prévue à l'article 13 du décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 mentionné ci-dessus et qui précise que le traitement antérieur ainsi conservé ne peut être supérieur au traitement indiciaire correspondant à l'échelon terminal du grade auquel l'agent est titularisé.

Enfin, à l'instar des autres cadres d'emplois présentés plus haut, il est institué, par un nouvel article 13-1, un dispositif de reprise d'ancienneté pour les agents qui exerçaient une activité professionnelle avant leur nomination dans le cadre d'emplois. Cette reprise d'ancienneté correspond à la totalité des services de même nature de puéricultrice cadre de santé accomplis avant l'accès au cadre d'emplois. Ce dispositif ne peut s'appliquer qu'à condition de justifier des diplômes, titres ou autorisations nécessaires à l'exercice des fonctions de puéricultrice cadre de santé et seulement si les règles de classement lors de la titularisation sont moins favorables.

L'avancement

Le premier grade du cadre d'emplois comporte huit échelons et le deuxième six. Les durées minimales et maximales passées dans chacun des échelons sont précisées dans le nouvel article 15 du décret statutaire.

L'article 4 du décret n°2003-678 détermine les échelles indiciaires dont sont dotés chacun des grades.

L'accès au grade supérieur est ouvert aux puéricultrices comptant trois ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé « ou dans le grade de puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales » et ayant réussi un examen professionnel. Le quota limitant l'effectif du grade de puéricultrice cadre de santé supérieur est fixé à 30% de l'effectif du cadre d'emplois. On indiquera que les règles de classement applicables en cas d'avancement de grade ne figurent plus dans le décret.

Les tableaux ci-dessous présentent le déroulement de carrière et les grilles indiciaires correspondant à chacun des grades.

Puéricultrice cadre de santé

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	430	480	520	558	589	627	664	740
IM	379	415	445	472	496	525	553	610
MINI	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-
MAXI	1a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	4a3m	4a3m	-

Puéricultrice cadre supérieur de santé (30 %)

	1	2	3	4	5	6
IB	625	651	680	700	752	780
IM	523	543	565	580	620	641
MINI	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	2a3m	3a3m	3a3m	3a3m	3a3m	-

Le détachement

Les conditions du détachement dans le cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé sont modifiées pour tenir compte des changements intervenus dans les fonctions exercées par les fonctionnaires de ce cadre

d'emplois ainsi que dans l'échelonnement indiciaire et le déroulement de la carrière.

L'article 16 du décret statutaire dispose désormais que le détachement dans le cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé est possible pour les fonctionnaires de catégorie A exerçant des fonctions de nature équivalente à celles définies à l'article 2 du décret, à condition de justifier de l'un des diplômes ou titres détenus par les agents ayant vocation à se présenter aux concours mentionnés à l'article 4 et s'ils appartiennent à un corps dont l'indice brut terminal est au moins égal à 780.

Les conditions du détachement sont prévues par l'article 16-1 qui précise que :

« Le détachement dans le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé intervient :
 1° Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à 780, dans le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé ;
 2° Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 740, dans le grade de puéricultrice cadre de santé. »

Les conditions d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois

Les modalités de reclassement dans le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé sont fixées par les nouveaux articles 27-1 à 27-12 insérés dans le décret n°92-857.

Les coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ayant la qualité de titulaires sont reclassées à compter du 1^{er} août 2003, date d'entrée en vigueur du décret n°2003-678, selon le tableau de correspondance reproduit ci-dessous :

Situation antérieure	Situation nouvelle		
<i>Coordinatrice territoriale d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans</i>	<i>Puéricultrice cadre de santé supérieur</i>		
		Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
	3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté
	4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté forfaitaire de 3 mois
	5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté forfaitaire de 6 mois
	6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté forfaitaire de 12 mois
	7 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
	8 ^e échelon :		
- moins de 5 ans d'ancienneté	3 ^e échelon	3/5 de l'ancienneté acquise	
- entre 5 et 10 ans d'ancienneté	4 ^e échelon	3/5 de la fraction d'ancienneté > 5 ans	
- entre 10 et 12 ans d'ancienneté	5 ^e échelon	3/2 de la fraction d'ancienneté > 10 ans	
- 12 ans d'ancienneté et plus	6 ^e échelon	sans ancienneté	

Il est par ailleurs créé un grade provisoire de coordinatrice territoriale d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans à compter du 1^{er} août 2003 dans lequel sont reclassées toutes les coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueils des enfants de moins de six ans ayant la qualité de stagiaires. L'échelonnement indiciaire, les durées maximales et minimales du temps passé dans chacun des échelons, identiques à ceux de l'ancien grade unique de coordinatrice territoriale d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, sont fixées comme suit :

**Grade provisoire de
coordinatrice territoriale d'établissements
et service d'accueil des enfants de moins de six ans**

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	461	481	504	535	566	597	628	660
IM	403	416	433	455	478	502	526	550
MINI	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	3a	3a	-
MAXI	2a	2a	2a	2a	2a	4a	4a	-

Ces agents poursuivent leur stage dans le grade provisoire de coordinatrice territoriale d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et sont titularisés dans ce grade provisoire. Les articles 27-4 et 27-5 du décret fixent les règles de classement à titularisation qui sont différentes selon le mode de recrutement dans le

cadre d'emplois : fonctionnaires du grade provisoire de puéricultrice hors classe recrutés à la suite de leur réussite au concours interne (article 27-4) ou par la voie de la promotion interne (article 27-5).

Il est de plus prévu à l'article 27-7 que les agents du grade provisoire de puéricultrice hors classe qui sont inscrits sur les listes d'aptitude des concours internes ouverts avant le 1^{er} août 2003 mais non encore recrutés comme coordinatrice d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans peuvent l'être à compter de cette date. Ils seront, eux aussi, reclassés dans le grade provisoire de coordinatrice d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans pendant leur stage puis intégrés dans le grade de puéricultrice cadre de santé supérieur au moment de leur titularisation dans les conditions ci-dessous.

On signalera qu'aucune disposition équivalente ne permet la nomination en qualité de stagiaire dans le grade provisoire de coordinatrice des puéricultrices hors classe inscrites sur une liste d'aptitude au cadre d'emplois des coordinatrices au titre de la promotion interne mais n'ayant pas encore été nommées le 1^{er} août 2003.

L'article 27-6 dispose qu'à la titularisation, après avoir été classés dans le grade provisoire de coordinatrice territoriale d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, les agents sont reclassés dans le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé au grade de puéricultrice cadre de santé supérieur. Le reclassement s'opère selon le tableau de correspondance suivant :

Situation antérieure	Situation nouvelle	
<i>Grade provisoire de coordinatrice territoriale d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans</i>	<i>Puéricultrice cadre de santé supérieur</i>	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté forfaitaire de 3 mois
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté forfaitaire de 6 mois
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté forfaitaire de 12 mois
7 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
8 ^e échelon :		
- moins de 5 ans d'ancienneté	3 ^e échelon	3/5 de l'ancienneté acquise
- entre 5 et 10 ans d'ancienneté	4 ^e échelon	3/5 de la fraction d'ancienneté > 5 ans
- entre 10 et 12 ans d'ancienneté	5 ^e échelon	3/2 de la fraction d'ancienneté > 10 ans
- 12 ans d'ancienneté et plus	6 ^e échelon	sans ancienneté

Les autres puéricultrices titulaires du grade provisoire de puéricultrices hors classe, c'est-à-dire celles qui ne sont pas nommées dans le grade provisoire de coordinatrice territoriale d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, sont intégrées dans le grade de puéricultrice cadre de santé selon les modalités suivantes :

Les fonctionnaires intégrés dans l'un des grades du cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé voient les services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade assimilés à des services publics effectifs accomplis dans leur grade d'intégration, en application de l'article 27-11.

Situation antérieure	Situation nouvelle	
Grade provisoire de puéricultrice hors classe	Puéricultrice cadre de santé	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise + 6 mois
2 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise + 6 mois
3 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise + 6 mois
4 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise + 1 an
5 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise + 6 mois
6 ^e échelon	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon :		
- moins de 12 ans d'ancienneté	7 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
- 12 ans d'ancienneté et plus	8 ^e échelon	sans ancienneté

Les pensions des coordinatrices territoriale d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et des puéricultrices du grade provisoire de puéricultrice hors classe retraitées sont révisées à la fin des opérations de reclassement des personnels actifs en tenant compte des modifications des grilles indiciaires et des carrières selon un tableau de correspondance figurant à l'article 28-1 du décret statutaire modifié.

Un schéma récapitulatif des opérations de reclassement dans le cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé est proposé en annexe au présent dossier, page 20.

L'intégration s'effectue après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire.

Il est prévu que les deux tiers au moins de l'effectif du grade provisoire de puéricultrice hors classe concerné soient intégrés au premier jour du troisième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1^{er} novembre 2003 et que le reste de l'effectif soit intégré au plus tard le 1^{er} janvier 2004.

Ces dispositions de reclassement s'appliquent de la même manière aux puéricultrices titulaires du grade provisoire de puéricultrice hors classe en position de détachement, disponibilité, hors cadre, congé parental ou mises à la disposition d'une organisation syndicale.

Des précisions ministérielles ou réglementaires seraient utiles sur l'application de ces dispositions aux lauréats du concours interne d'accès au cadre d'emplois des coordinatrices qui ne seraient pas encore nommés à la date du 1^{er} janvier 2004. En effet, si l'article 27-7 du statut particulier des puéricultrices cadres de santé autorise la nomination de ces lauréats en qualité de stagiaire dans le grade provisoire de coordinatrice, suivie de leur reclassement lors de la titularisation dans le grade de puéricultrice cadre de santé supérieur, le décret du 23 juillet 2003 n'indique pas si cette disposition continue de s'appliquer postérieurement au 1^{er} janvier 2004, date à laquelle tous les fonctionnaires relevant du grade provisoire de puéricultrice hors classe, auquel appartiennent obligatoirement ces lauréats, sont intégrés dans le grade de puéricultrice cadre de santé (et non dans celui de puéricultrice cadre de santé supérieur) en application de l'article 27-8.

L'attribution de la nouvelle bonification indiciaire

Le décret n°2003-680 du 23 juillet 2003 prend en compte les modifications intervenues dans les deux cadres d'emplois des puéricultrices et des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans pour l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

Ainsi, compte tenu de la revalorisation de la carrière et des grilles indiciaires des puéricultrices, celles-ci perdent le bénéfice de treize points majorés attribué au titre de la nouvelle bonification indiciaire. Parallèlement, le décret prévoit, à compter du 1^{er} août 2003, un nouveau cas d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à treize points majorés en faveur des puéricultrices cadres de santé « *exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles ; responsable dans les départements d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale, responsable dans les départements de circonscription d'action sanitaire et sociale, conseiller technique dans les départements* ».

LES NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES

Le décret n°2003-679 du 23 juillet 2003 publié au Journal officiel du 25 juillet 2003 modifie le décret n°92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales et le décret n°92-856 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales, notamment en améliorant le déroulement de la carrière et les grilles indiciaires. Enfin, le décret n°2003-680 du 23 juillet 2003 modifiant le décret n°91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit que les sages-femmes du dernier grade exerçant certaines fonctions bénéficient d'une bonification indiciaire.

Les missions et la structure du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois conserve sa structure en trois grades mais ceux-ci sont rebaptisés : sage-femme de classe normale, sage-femme de classe supérieure et sage-femme de classe exceptionnelle³.

Ce dernier grade voit ses missions légèrement précisées puisque l'article 2 du décret portant statut particulier prévoit désormais que : « *Les sages-femmes de classe exceptionnelle exercent des fonctions d'encadrement* ». Les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes du troisième grade sont assurées par des sages-femmes de ce même grade comptant cinq années d'ancienneté.

La nomination et la titularisation

Les principales règles relatives à l'accès au cadre d'emplois, à la nomination, au stage et à la titularisation demeurent mais le décret n°2003-679 du 23 juillet 2003 prévoit cependant une modification des règles de rémunération pendant le stage et remplace la bonification d'ancienneté par une reprise de services, à l'instar des autres cadres d'emplois présentés dans ce dossier.

L'article 7 du décret n° 92-855 relatif à la rémunération des stagiaires prévoit donc désormais une bonification d'ancienneté de trois ans au lieu de deux ans précédemment lors de l'accès au cadre d'emplois pour les fonctionnaires détenant le diplôme d'Etat de sage-femme. Cette bonification permet aux stagiaires titulaires

du diplôme d'Etat d'être rémunérées sur la base du deuxième échelon du grade de sage-femme de classe normale.

Les règles de classement à titularisation fixées aux articles 8 à 13 du décret ne sont pas modifiées mais la rédaction des articles tient compte notamment de la nouvelle appellation des grades et des règles énoncées dans le décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2002-869 du 3 mai 2002.

Ainsi l'article 12 relatif au classement des agents non titulaires lors de leur titularisation dans le cadre d'emplois prévoit à présent, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 13 du décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 que les règles de classement sont également applicables aux agents qui avaient la qualité d'agent non titulaires pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédant la date de clôture des inscriptions aux concours et à condition que la perte de cette qualité n'ait pas résulté d'une démission, d'un refus d'accepter le renouvellement de leur engagement, d'un abandon de poste, ou d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou motifs disciplinaires. De même, l'article 13 qui prévoit le maintien du traitement antérieur pour les agents qui seraient classés à un échelon doté d'un indice inférieur suite à l'application des règles de classement, est complété par la mention prévue à l'article 13 du décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 qui dispose que le traitement ainsi conservé ne peut être supérieur au traitement afférent à l'échelon terminal du grade.

De plus, l'article 8 du décret statutaire modifié dispose dorénavant que les services de sages-femmes de même nature accomplis avant la nomination sont repris dans leur totalité au moment du classement dans le cadre d'emplois et non plus seulement à hauteur de quatre ans, à conditions de justifier de la possession des titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de la profession. En outre, la condition de continuité des services autrefois exigée n'existe plus. Cette disposition ne s'applique que si les règles de classement lors de la titularisation ne sont pas plus favorables.

L'article 35-5 du décret modifié prévoit un dispositif transitoire pour les sages-femmes titulaires déjà en fonctions à la date d'entrée en vigueur du décret et dont les services de sages-femmes accomplis antérieurement à leur nomination dans le cadre d'emplois n'avaient fait l'objet que d'une reprise partielle d'ancienneté pour le classement lors de la titularisation en application des anciennes dispositions. Ces services sont repris pour leur totalité au titre du classement dans le cadre d'emplois. Ce dispositif transitoire ouvre aux agents déjà en fonctions la possibilité d'être reclassés en tenant compte du reliquat des services non pris en compte. Cette ancienneté est reprise préalablement au classement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois sur la base de l'ancienneté maximale donnant accès à l'échelon supérieur du grade.

3. Article 1^{er} du décret n°92-855 modifié.

L'avancement de grade et la rémunération

Les articles 14 à 17 sont sensiblement modifiés et visent à améliorer les possibilités d'avancement de grade. Ces conditions plus favorables de déroulement de carrière s'accompagnent d'une revalorisation des grilles indiciaires prévues par le décret n°2003-679.

Les articles 16 et 17 du décret offrent de nouvelles règles d'avancement en élargissant notamment les quotas. Le grade de sage-femme de classe supérieure dont le quota est porté de 25% à 30% est ouvert aux sages-femmes de classe normale ayant accompli 8 ans de services effectifs dans leur grade. Le quota du troisième grade de sage femme est porté de 7% à 25%. L'avancement est ouvert, comme c'était déjà le cas, aux sages-femmes du deuxième grade comptant trois ans de service effectifs dans leur grade mais est étendu par les nouvelles dispositions aux sages-femmes de classe normale et de classe supérieure titulaires du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent et ayant accompli au moins cinq années de services effectifs dans le cadre d'emplois.

On indiquera que l'article 35-6 du décret n°92-855 modifié prévoit que si, lors des mesures de reclassement qui seront exposées plus bas, l'effectif des sages-femmes de classe exceptionnelle dépasse le quota de 25% fixé à l'article 17 « *il peut-être procédé jusqu'à ce que le nombre fixé à l'article 17 soit atteint, à une nomination au grade de sage-femme de classe exceptionnelle pour chaque diminution au sein de l'effectif de deux sages-femmes de classe exceptionnelle* ».

Parallèlement, l'article 2 du décret n°2003-679 modifie l'article 1^{er} du décret n°92-856 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales et dote chacun des nouveaux grades d'une grille indiciaire revalorisée.

Les deux premiers grades sont affectés d'échelles indiciaires reprenant celles des sages-femmes de la fonction publique hospitalière des deux premières classes, c'est-à-dire pour les sages-femmes de classe normale une échelle comprise entre les indices bruts 379 et 710 et pour les sages-femmes de classe supérieure une échelle comprise entre les indices bruts 515 et 760. Les sages-femmes de classe exceptionnelle bénéficient quant à elles d'une échelle indiciaire comprise entre l'indice brut 601 et l'indice brut 850.

Les tableaux ci-dessous reproduisent le déroulement de carrière dans chacun des grades et l'échelonnement indiciaire correspondant.

Sage-femme de classe normale

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	379	420	450	480	540	570	650	710
IM	348	372	394	415	458	481	542	588
MINI	1a	2a	2a	3a	4a	4a	4a	-
MAXI	1a	2a2m	2a2m	3a3m	4a4m	4a4m	4a4m	-

Sage-femme de classe supérieure (30 %)

	1	2	3	4	5	6	7
IB	515	555	580	615	665	715	760
IM	442	470	489	515	554	592	626
MINI	3a	3a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	3a3m	3a3m	3a3m	3a3m	3a3m	3a3m	-

Sage-femme de classe exceptionnelle (25%)

	1	2	3	4	5	6	7
IB	601	643	685	725	775	820	850
IM	505	537	569	599	637	671	694
MINI	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-
MAXI	3a3m	3a3m	3a3m	4a4m	4a4m	4a4m	-

On indiquera que de nouvelles règles de détachement sont fixées à l'article 20 du décret du 28 août 1992 modifié afin de tenir compte des modifications apportées à l'échelonnement indiciaire des trois grades du cadre d'emplois.

Le détachement est donc à présent possible selon les modalités suivantes :

- dans le grade de sage-femme de classe exceptionnelle pour les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à 820 ;
- dans le grade de sage-femme de classe supérieure pour les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à 760 ;
- dans le grade de sage-femme de classe normale pour les autres fonctionnaires.

Dispositions transitoires et règles de reclassement

Le décret n°2003-679 insère les articles 35-1 à 35-6 dans le décret n°92-855 afin de fixer les règles de reclassement des sages-femmes dans le cadre d'emplois modifié.

Les sages-femmes de 2^e classe sont reclassées à la date d'entrée en vigueur du décret n°2003-679, soit le 1^{er} août 2003, dans le nouveau grade de sage-femme de classe normale pour les sages-femmes de 2^e classe classées du 1^{er} au 4^e échelon et dans le grade de sage-femme de classe supérieure pour celles classées du 5^e au 9^e échelon.

Une erreur doit être signalée dans la présentation des tableaux de reclassement relatif au sages-femmes de 2^e classe par le décret tel qu'il a été publié au Journal officiel puisqu'elle ne fait pas correctement apparaître le reclassement des sages-femmes de 2^e classe du 1^{er} au 4^e échelon dans le grade de sages-femmes de classe normale.

A titre d'information, le projet de décret approuvé lors du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 16 octobre 2002 prévoyait les règles de reclassement suivantes :

Situation antérieure		Situation nouvelle	
<i>Sage-femme de 2^e classe</i>	<i>Sage-femme de classe normale</i>		
		Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
	1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
	2 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
	3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise + 1 an
4 ^e échelon	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise	
<i>Sage-femme de 2^e classe</i>	<i>Sage-femme de classe supérieure</i>		
		Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
	5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
	6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
	7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
	8 ^e échelon	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
	9 ^e échelon :		
	- ancienneté d'échelon < 9 ans	5 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
	- ancienneté d'échelon ≥ 9 ans	6 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 9 ans

Les sages-femmes de 1^{re} classe sont reclassées à compter du 1^{er} août 2003 dans le grade de sage-femme de classe exceptionnelle. Il est de plus créé à titre transitoire trois échelons provisoires à la base du grade de sage-femme de classe exceptionnelle, pour l'intégration de certains agents (voir ci-contre).

Echelons provisoires	1	2	3
IB	520	550	580
IM	445	466	489
MINI	2a	2a	2a
MAXI	2a2m	2a2m	2a2m

Les modalités de reclassement des sages femmes de 1^{re} classe dans le grade de sage-femme de classe exceptionnelle sont les suivantes :

Situation antérieure		Situation nouvelle	
<i>Sage-femme de 1^{re} classe</i>	<i>Sage-femme de classe exceptionnelle</i>		
		Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
	1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire	ancienneté acquise
	2 ^e échelon	2 ^e échelon provisoire	2/3 de l'ancienneté acquise
	3 ^e échelon	3 ^e échelon provisoire	2/3 de l'ancienneté acquise
	4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
	5 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
	6 ^e échelon :		
	- ancienneté d'échelon < 6 ans	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
	- ancienneté d'échelon ≥ 6 ans	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 ans

Les agents classés dans les échelons provisoires doivent être comptabilisés dans l'effectif du grade pour le calcul du quota prévu à l'article 17 et encadrent l'effectif du grade de sage-femme de classe exceptionnelle.

Les sages-femmes hors classe sont reclassées au 1^{er} août 2003 dans le grade de sage-femme de classe exceptionnelle selon le tableau de correspondance qui suit :

Situation antérieure	Situation nouvelle	
<i>Sage-femme hors classe</i>	<i>Sage-femme de classe exceptionnelle</i>	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	sans ancienneté
4 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon :		
- ancienneté d'échelon < 2 ans	4 ^e échelon	ancienneté acquise
- ancienneté d'échelon ≥ 2 ans	5 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
Echelon exceptionnel :		
- ancienneté d'échelon < 4 ans	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
- ancienneté d'échelon ≥ 4 ans	6 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà de 4 ans

On rappellera le dispositif prévu à l'article 35-5 mentionné plus haut, qui ouvre la possibilité pour les agents titulaires déjà en fonctions à la date d'entrée en vigueur du décret d'être reclassés en tenant compte du reliquat des services de sage-femme de même nature accomplis antérieurement à leur nomination dans le cadre d'emplois, non pris en compte pour le classement lors de la titularisation en application des anciennes dispositions. Cette ancienneté est reprise préalablement au classement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois sur la base de l'ancienneté maximale donnant accès à l'échelon supérieur du grade.

L'article 36-1 du décret du 28 août 1992 modifié prévoit des mesures de réévaluation des pensions servies aux sages-femmes à la retraite. Les assimilations prévues pour fixer les émoluments de base tiennent compte des revalorisations de carrière et de rémunération introduites pour les sages-femmes en activité. Elles sont effectuées à la même date que les mesures de reclassement exposées ci-dessus et selon des tableaux de correspondance figurant à ce même article.

Attribution de la nouvelle bonification indiciaire

Le décret n°2003-680 du 23 juillet 2003 ajoute à la liste des bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire énumérée à l'article 1^{er} du décret n°91-711 les sages-femmes de classe exceptionnelle exerçant les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes et leur attribue une bonification de 35 points majorés à compter du 1^{er} août 2003.

Schéma de reclassement et d'intégration dans le cadre d'emplois des cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques

Les règles exposées ci-dessous pour les infirmiers sont identiques pour les rééducateurs et les assistants médico-techniques.

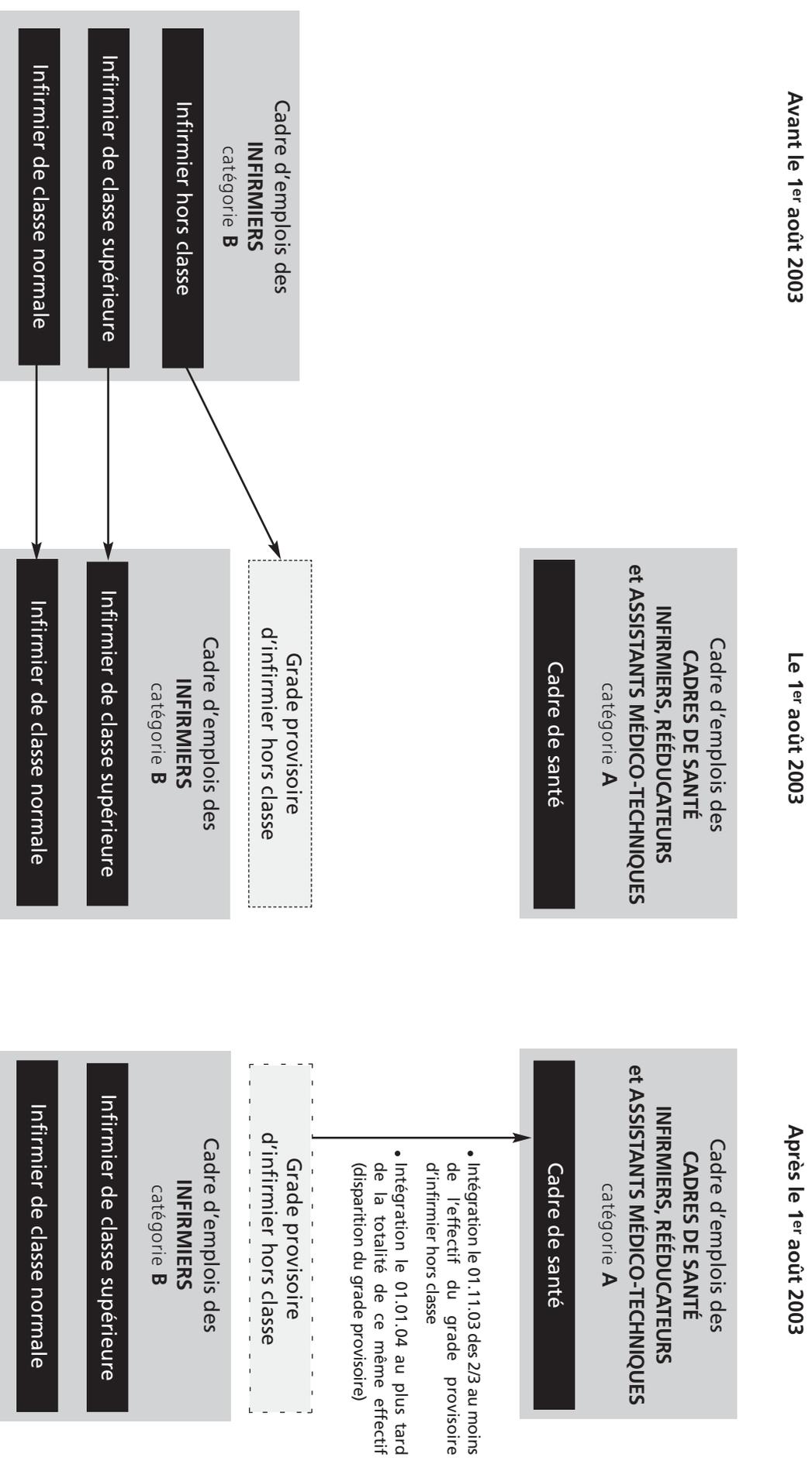


Schéma de reclassement et d'intégration dans les cadres d'emplois des puéricultrices et des puéricultrices cadres de santé

(application des articles 35-1 et 35-2 du décret n°92-859 et des articles 27-1 à 27-10 du décret n°92-857)

Avant le 1^{er} août 2003

Cadre d'emplois des
**COORDINATRICES D'ÉTABLISSEMENTS
ET SERVICES D'ACCUEIL**
des enfants de moins de six ans
catégorie A

Coordinatrice d'établissements et services
d'accueil des enfants de moins de six ans

Le 1^{er} août 2003

Cadre d'emplois des
PUÉRICULTRICES CADRES DE SANTÉ
catégorie A

Puéricultrice cadre de santé supérieur
Puéricultrice cadre de santé

Après le 1^{er} août 2003

Cadre d'emplois des
PUÉRICULTRICES CADRES DE SANTÉ
catégorie A

Puéricultrice cadre de santé supérieur
Puéricultrice cadre de santé

titulaires

stagiaires

A la titularisation :

- classement dans le grade provisoire de coordinatrice
- reclassement dans le grade de puéricultrice cadre de santé supérieur

- Intégration le 01.11.03 des 2/3 au moins de l'effectif des fonctionnaires hors classe*
- Intégration le 01.01.04 au plus tard de la totalité de cet effectif*

Grade provisoire de coordinatrice
d'établissements et services d'accueil
des enfants de moins de six ans

Grade provisoire de coordinatrice
d'établissements et services d'accueil
des enfants de moins de six ans

- Nomination en qualité de stagiaire dans le grade provisoire de coordinatrice des fonctionnaires inscrits sur les listes d'aptitude des concours internes ouverts avant le 01.08.03

Grade provisoire
de puéricultrice hors classe

Grade provisoire
de puéricultrice hors classe

Cadre d'emplois des
PUÉRICULTRICES
catégorie B

Puéricultrice hors classe
Puéricultrice de classe supérieure
Puéricultrice de classe normale

Cadre d'emplois des
PUÉRICULTRICES
catégorie A

Puéricultrice de classe supérieure
Puéricultrice de classe normale

Cadre d'emplois des
PUÉRICULTRICES
catégorie A

Puéricultrice de classe supérieure
Puéricultrice de classe normale

* à l'exception des fonctionnaires nommés stagiaires dans le grade provisoire de coordinatrice d'établissements et services d'accueil, qui ont vocation à être intégrés, lors de leur titularisation, dans le grade de puéricultrice cadre de santé supérieur.

STATUT AU QUOTIDIEN

Les dispositions réglementaires relatives à la mise en oeuvre de l'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique territoriale

Les articles 5 *bis* et 5 *quater* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires posent le principe selon lequel les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne¹ ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen² peuvent avoir accès, dans les conditions prévues au statut général, y compris par la voie du détachement, aux cadres d'emplois et emplois de la fonction publique dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte aux prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Pour l'application de l'article 5 *bis* de la loi statutaire, un décret n°94-163 du 16 février 1994³ modifié a fixé une liste de 41 cadres d'emplois auxquels les ressortissants européens peuvent accéder dans les mêmes conditions que les nationaux. En revanche, la mise en œuvre de l'article 5 *quater* demeurerait subordonnée à la publication d'un décret d'application devant fixer les conditions et la durée du détachement de fonctionnaires relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de la Communauté européenne dans les cadres d'emplois.

Tel est l'objet du décret n°2003-672 du 22 juillet 2003 qui vient d'être publié au Journal officiel du 24 juillet 2003. Le dispositif d'application de l'article 5 *bis* précité est, par ailleurs, complété par un décret n°2003-673 du

22 juillet 2003, également publié au Journal officiel du 24 juillet 2003, qui fixe les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants de l'Union européenne nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale⁴.

L'accès par détachement à la fonction publique territoriale

Le décret n°2003-672 du 22 juillet 2003 transpose à la fonction publique territoriale un dispositif quasiment identique à celui établi pour la fonction publique de l'Etat par le décret n°2002-759 du 2 mai 2002. Composé de trois titres, le décret n°2003-672 fixe les conditions d'accueil en détachement de fonctionnaires relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen dans la fonction publique territoriale (Titre I^{er}), et modifie certaines dispositions du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental et de présence parentale des fonctionnaires territoriaux (Titre II). Pour l'application de ces mesures, diverses dispositions transitoires sont prévues (Titre III).

1. Les Etats membres de la communauté européenne sont aujourd'hui les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

2. Il s'agit de la Norvège, du Liechtenstein, et de l'Islande. Auxquels, il convient d'ajouter la Principauté d'Andorre en vertu de l'article 26 de la loi n°94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.

3. Décret n°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

4. Décret n°2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'accueil en détachement de fonctionnaires ressortissants communautaires dans les cadres d'emplois

L'article 1^{er} du décret pose le principe selon lequel les fonctionnaires d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France peuvent être accueillis par la voie du détachement dans l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, sous réserve que ce cadre d'emplois soit mentionné en annexe du décret n°94-163 du 16 février 1994 précité et que le statut particulier prévoit l'accueil en détachement de fonctionnaires.

Sur cette base, on indiquera que demeurent fermés au détachement de fonctionnaires d'un autre Etat européen :

- les cadres d'emplois de la filière police municipale et des sapeurs-pompiers professionnels ;
- les cadres d'emplois d'administrateur et d'attaché ;
- les cadres d'emplois d'ingénieur et de gardien d'immeuble ;
- les cadres d'emplois de directeur d'établissement d'enseignement artistique, de conservateur du patrimoine, de conservateur des bibliothèques, d'attaché de conservation et de bibliothécaire.

A cet égard, il est utile de rappeler qu'un avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2002⁵ a établi les principes qui gouvernent l'occupation par les ressortissants européens des emplois relevant des cadres d'emplois. Pour la Haute assemblée, la circonstance qu'un cadre d'emplois soit ouvert aux ressortissants européens ne leur donne pas le droit d'exercer toutes les missions de ce cadre d'emplois. Ne peuvent pas leur être confiés les emplois qui comportent l'exercice d'attributions traditionnellement qualifiées de régaliennes ou qui impliquent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Sont notamment considérées comme tels par le Conseil d'Etat, les emplois dont les missions consistent, à titre principal, à élaborer des actes juridiques, à contrôler leur application, à sanctionner leur violation ou à accomplir des mesures impliquant un recours possible à l'usage de la contrainte.

Une même démarche est d'ailleurs suivie par le juge administratif à l'égard des cadres d'emplois fermés aux ressortissants européens. Dans plusieurs décisions rendues à propos de l'admission à concourir pour l'accès à des cadres d'emplois non mentionnés par le décret du 16 février 1994 à l'époque des faits examinés au contentieux, le juge administratif s'est référé aux critères précités tirés de la nature des missions susceptibles d'être exercées par l'agent pour apprécier s'il pouvait ou non se voir opposer un refus de participer aux épreuves des concours⁶.

5. Avis n°3663313 du 31 janvier 2002 du Conseil d'Etat.

Au sein du cadre d'emplois d'accueil, l'emploi dans lequel le fonctionnaire est susceptible d'être détaché doit correspondre au niveau de l'emploi qu'il occupait précédemment, compte tenu de l'expérience professionnelle qu'il a acquise dans la fonction publique d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'Espace économique européen. Avant toute décision, l'autorité territoriale d'accueil doit recueillir l'avis d'une commission d'équivalence sur l'adéquation entre le cadre d'emplois d'accueil et les emplois précédemment occupés. Le décret du 22 juillet 2003 attribue cette compétence à la commission d'équivalence instituée par l'article 5 du décret n°2002-759 du 2 mai 2002⁷ pour la fonction publique de l'Etat. Toutefois, lorsqu'elle statue sur l'accueil d'un fonctionnaire dans la fonction publique territoriale, sa composition est complétée par un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales. Le ou les autres membres appelés à siéger au sein de cette commission sont désignés par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil.

Aux termes de l'article 5 du décret, cette commission doit proposer le classement du fonctionnaire dans l'emploi de détachement au niveau approprié, compte tenu de son niveau de qualification et du diplôme détenu par l'intéressé, de la nature des fonctions préalablement exercées et de la durée des services accomplis dans la ou les fonctions publiques d'origine.

Le cas échéant, une convention est passée entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'accueil et l'administration d'origine afin de définir les modalités selon lesquelles cette dernière reprendrait le fonctionnaire dans l'hypothèse d'une fin de détachement anticipée à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement d'accueil.

Le détachement est prononcé, sur demande du fonctionnaire, par arrêté de l'autorité territoriale ou de l'autorité compétente de l'établissement d'accueil après avis de la commission administrative paritaire dont relève le cadre d'emplois d'accueil. L'arrêté de détachement doit être adressé au contrôle de légalité, accompagné de l'avis de la commission d'équivalence et de la convention précitée.

6. Sur la question générale de l'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique territoriale, il est possible de se reporter au dossier publié dans Les Informations administratives et juridiques de juillet 2002 relatif à l'emploi des ressortissants de l'Union européenne dans la fonction publique territoriale.

7. Décret n°2002-759 du 2 mai 2002 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique de l'Etat et modifiant le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

La durée maximale du détachement est fixée par l'article 4 du décret à cinq années avec faculté de renouvellement pour des périodes n'excédant pas cinq ans, sur demande du fonctionnaire. Cette demande doit être présentée par l'intéressé au moins trois mois avant l'expiration du détachement. Dans ce même délai, la collectivité ou l'établissement public d'accueil doit faire connaître sa décision de renouveler ou non le détachement.

Pendant le détachement, le fonctionnaire est soumis à l'ensemble des règles applicables à la fonction qu'il exerce par l'effet du détachement, et notamment aux dispositions du statut particulier du cadre d'emplois dans lequel il est détaché. Il bénéficie ainsi des avancements d'échelon et de grade dans les conditions énoncées par le statut particulier, au même titre que les autres membres du cadre d'emplois. A cet égard, l'article 6 du décret précise que le fonctionnaire détaché est évalué et noté par l'autorité territoriale dans les conditions statutaires, en l'occurrence celles fixées par le décret n°86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux. Sa fiche de notation est transmise à l'administration d'origine.

L'agent est rémunéré par la collectivité ou l'établissement public d'accueil. Il bénéficie notamment du régime indemnitaire afférent à l'emploi dans lequel il est détaché. En matière de protection sociale, l'agent est soumis aux régimes d'assurance de l'emploi de détachement, y compris pour la retraite, en application du Règlement (CE) n°1606/98 du Conseil du 29 juin 1998⁸.

A l'expiration de la durée prévue par l'arrêté de détachement, le fonctionnaire est réintégré dans son administration d'origine. L'article 8 du décret prévoit qu'il peut être mis fin au détachement avant son terme, soit à la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, soit dans le cas où le fonctionnaire souhaite interrompre son détachement pour des motifs d'ordre personnel.

Il est à ajouter qu'aucune disposition expresse du décret du 22 juillet 2003 n'exclut la possibilité d'une intégration du fonctionnaire dans le cadre d'emplois d'accueil lorsque le statut particulier prévoit cette faculté.

8. Règlement (CE) n°1606/98 du Conseil du 29 juin 1998 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n°1408/71, en vue d'étendre leur application aux régimes spéciaux des fonctionnaires.

La modification du décret du 13 janvier 1986 visant à permettre le détachement de fonctionnaires territoriaux dans l'administration d'un Etat membre de la Communauté européenne

L'article 11-IV du décret n°2003-672 du 22 juillet 2003 insère dans l'article 2 du décret du 13 janvier 1986⁹ un 22° qui prévoit le détachement des fonctionnaires territoriaux auprès de l'administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un établissement public dépendant d'un de ces Etats.

On rappellera que l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 envisageait déjà cette hypothèse pour lui rendre applicable le principe de la réintégration de plein droit dans le cadre d'emplois et emploi d'origine du fonctionnaire remis à disposition de son administration avant le terme normal du détachement par l'organisme d'accueil.

Le nouveau texte précise qu'une convention passée entre la collectivité territoriale et la collectivité d'accueil définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération ainsi que les modalités du contrôle de l'évaluation desdites activités.

Par équivalence de traitement avec le fonctionnaire ressortissant communautaire détaché dans la fonction publique territoriale, le fonctionnaire français détaché dans une administration d'un autre Etat membre est affilié aux régimes de protection sociale de l'emploi de détachement. Il est rappelé que l'article 65-1 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, introduit par la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, autorise en effet qu'il soit dérogé au principe selon lequel le fonctionnaire détaché reste obligatoirement affilié au régime de retraite d'origine en cas de détachement dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger.

Toutefois, ainsi que le prévoit l'article 65-2 de la loi statutaire, le fonctionnaire détaché peut, même s'il est affilié au régime de retraite de l'emploi de détachement, continuer de cotiser à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de la CNRACL, ajouté au montant de la pension acquise au titre du régime d'accueil pendant le détachement, ne peut être supérieur à la pension qui lui aurait été servie en l'absence de détachement. Dans cette hypothèse, la pension de la CNRACL est réduite à due concurrence du montant de la pension acquise lors du détachement.

9. Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

Par ailleurs, la nouvelle rédaction de l'article 5 du décret du 13 janvier 1986 issue de l'article 13 du décret du 22 juillet 2003, précise désormais qu'une ampliation des décisions de détachement, de renouvellement ou de révocation de détachement, doit être adressée par l'autorité territoriale au ministre chargé des relations extérieures ou de la coopération, dans le cas d'un détachement auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un établissement public dépendant d'un état étranger.

La situation et les modalités de classement des ressortissants communautaires

Le décret n°2003-673 du 22 juillet 2003 comporte deux titres. Le titre 1^{er} fixe les règles générales relatives à la situation des ressortissants communautaires ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Quant au titre II, il établit les modalités de classement de ces ressortissants dans les cadres d'emplois.

Les dispositions relatives à la situation des ressortissants communautaires nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale

Le décret pose le principe d'une égalité de traitement entre les ressortissants communautaires ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et les fonctionnaires français. Aux termes de l'article 1^{er} les ressortissants communautaires nommés dans un cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux sont régis par les dispositions statutaires du cadre d'emplois dans les mêmes conditions que les fonctionnaires français.

Ce principe d'égalité de traitement ne donne toutefois pas vocation aux ressortissants communautaires à occuper tous les emplois d'un cadre d'emplois alors même que celui-ci est ouvert aux intéressés. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat précité du 31 janvier 2002, l'article 2 du décret indique que ces ressortissants ne peuvent occuper les emplois du cadre d'emplois auquel ils appartiennent ou du cadre d'emplois dans lequel ils seraient, le cas échéant, détachés, dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Il est précisé que ces restrictions s'appliquent tout au long de la carrière, notamment lors d'une nomination dans un autre emploi à l'occasion d'une mutation, d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

Les avis de concours publiés à l'initiative des autorités organisatrices pour le recrutement dans les cadres d'emplois auxquels ont accès les ressortissants commu-

nautaires ou d'un autre Etat à l'accord sur l'Espace économique européen doivent expressément faire mention des dispositions restrictives précitées.

Les modalités de classement des ressortissants européens dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale

Le titre II du décret n°2003-673 du 22 juillet 2003 régit le classement lors d'une première nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux des ressortissants communautaires qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement de l'Etat membre d'origine, dont les missions sont de nature comparables à celles des administrations et des établissements publics auprès desquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions.

Conformément au principe d'égalité de traitement entre les ressortissants communautaires et les fonctionnaires français précédemment évoqué, l'article 5 du décret prévoit que les ressortissants européens sont classés en application des règles de prise en compte des services antérieurs fixées par les dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil, à l'exclusion toutefois de toute disposition prévoyant le maintien, à titre individuel, du niveau de la rémunération antérieure à l'entrée dans la fonction publique française.

Les modalités de prise en compte des services accomplis par l'agent avant son entrée dans la fonction publique territoriale font l'objet de l'article 6 du décret. Le principe retenu consiste à établir une distinction suivant le régime applicable au personnel de l'administration auprès de laquelle il exerçait ses fonctions dans son pays d'origine. Dans ce cadre, les règles applicables pour le classement de l'agent dans un grade du cadre d'emplois sont déterminées sur la base de la nature juridique de l'engagement qui liait l'agent à son administration d'origine. Les trois hypothèses suivantes sont prévues :

1°) Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'Etat membre d'origine, le personnel est normalement placé dans une situation statutaire et réglementaire au sens de la loi statutaire du 13 juillet 1983 :

– si l'agent avait la qualité de fonctionnaire, il est classé selon les règles fixées par les dispositions du cadre d'emplois d'accueil applicables aux fonctionnaires ;

– si l'agent avait la qualité d'agent non titulaire recruté sur la base d'un contrat de travail de droit public, quelle qu'en soit la durée, il est classé selon les dispositions du statut particulier du cadre d'emplois d'accueil relatives au classement des agents non titulaires de droit public ;

– si l'agent était régi par un contrat de travail de droit privé, ses services ne sont pris en compte que si le cadre d'emplois d'accueil le prévoit. Les périodes d'activité doivent avoir été accomplies dans des conditions comparables à celles exigées des agents de nationalité française et sont prises en compte selon les mêmes règles.

2°) Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement d'origine, le personnel est normalement soumis à un régime de contrat de droit public :

– si l'agent était employé sur la base d'un contrat de droit public à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite, il est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil applicables aux fonctionnaires ;

– si l'agent justifiait d'un contrat de droit public à durée déterminée renouvelable dans une limite maximale, il est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil applicables aux agents non titulaires de droit public ;

– si l'agent était régi par un contrat de travail de droit privé, il ne peut prétendre à une reprise de ses services que lorsque les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil le prévoient. Les périodes d'activité doivent avoir été accomplies dans des conditions comparables à celles exigées des agents de nationalité française et sont prises en compte selon les mêmes règles.

3°) Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'Etat membre d'origine, le personnel est normalement régi par les stipulations d'un contrat de travail de droit privé :

– si l'agent justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite, il est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil applicables aux fonctionnaires ;

– si l'agent justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée déterminée renouvelable dans une limite maximale, il est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil applicables aux agents non titulaires de droit public.

Pour son classement dans le cadre d'emplois, l'agent concerné est tenu de fournir à l'autorité territoriale d'accueil tous les documents nécessaires à la reconstitution de sa carrière, délivrés et authentifiés par les autorités compétentes de l'Etat d'origine. Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, une traduction certifiée par un traducteur agréé doit être produite par l'agent.

Toute décision de classement ne peut intervenir qu'après un avis de la commission d'équivalence des services publics européens prévue à l'article 5 du décret n°2003-672 du 22 juillet 2003 précité, saisie à cette fin par l'autorité territoriale d'accueil. La commission doit se prononcer sur les questions suivantes :

– l'équivalence des missions relevant de la compétence de l'administration ou de l'établissement de l'Etat membre d'origine, dans lequel l'agent a accompli des services, avec celles conférées aux administrations et établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils régis par le statut général exercent leurs fonctions ;

– la nature juridique de l'engagement qui liait l'agent à son employeur dans l'Etat membre d'origine ;

– le niveau de la catégorie du corps, de l'emploi ou des fonctions exercées dans l'Etat membre d'origine au regard des modalités de classement dans le cadre d'emplois d'accueil de la fonction publique territoriale ;

– la durée des services accomplis pris en compte.

STATUT AU QUOTIDIEN

Les modifications apportées au décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux

Outre la fixation des modalités de détachement des fonctionnaires territoriaux au sein des administrations des autres Etats membres de la Communauté européenne, les titres II et III du décret n°2003-672 du 22 juillet 2003, déjà évoqués, procèdent à une actualisation du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux, et transposent à la fonction publique territoriale certaines modifications qui ont été apportées au décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime des positions statutaires des fonctionnaires de l'Etat.

On relèvera plus particulièrement les points suivants :

– La nouvelle rédaction de l'article 4 du décret du 13 janvier 1986 prévoit que le détachement du fonctionnaire territorial pour l'exercice d'un mandat local est accordé de plein droit. Cette modification a pour objet de mettre en conformité le décret relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux avec les modifications apportées au code général des collectivités territoriales par la loi du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

– Le 9° de l'article 2 distingue désormais deux cas de détachement. D'une part, le détachement pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale et, d'autre part, le détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international.

– La durée de la disponibilité pour convenances personnelles pour l'ensemble de la carrière, prévue à l'article 21, est portée de 6 à 10 ans.

– L'article 22 qui prévoyait la mise en disponibilité pour exercer une activité relevant de la compétence du fonctionnaire territorial dans un organisme international ou dans une entreprise publique ou privée est abrogé. Cette mesure est la conséquence à la fois de l'allongement de la durée de la disponibilité pour convenances personnelles et des possibilités de détachement ouvertes aux fonctionnaires dans ces hypothèses. A titre

transitoire, l'article 20 du décret indique que les fonctionnaires placés à ce titre en disponibilité conservent le bénéfice de cette position jusqu'à l'expiration de la période de disponibilité en cours.

– Le délai préalable indiqué à l'article 26 pendant lequel le fonctionnaire en disponibilité sur demande pour une durée de plus de trois mois peut solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou demander sa réintégration dans son cadre d'emplois est porté de deux à trois mois. A titre transitoire, l'article 21 du décret précise que les fonctionnaires qui, à la date du 24 juillet 2003, bénéficient d'une telle disponibilité, conservent la possibilité de solliciter le prochain renouvellement de cette disposition ou la prochaine réintégration dans un délai de deux mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

– Afin de lever certaines difficultés rencontrées par les gestionnaires du personnel, la nouvelle rédaction de l'article 12 prévoit que le fonctionnaire détaché pour accomplir une période de scolarité préalable à sa titularisation dans un emploi d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours, conserve la note qui lui a été attribuée l'année précédant son détachement.

– La mention relative à la consultation « des commissions administratives compétentes » figurant dans l'article 27 du décret du 13 janvier 1986 est remplacée par une rédaction mentionnant « la commission administrative paritaire compétente ». Est ainsi corrigée une ambiguïté rédactionnelle qui a pour cause l'existence dans la fonction publique d'Etat de la procédure de détachement d'office, pour laquelle une double consultation est exigée, celle de la CAP du corps d'origine et celle de la CAP du corps d'accueil. Or, dans la fonction publique territoriale, ce cas de détachement n'est pas prévu par les dispositions statutaires.

Dans son rapport de présentation du décret, le ministre de l'intérieur précise que la CAP qui doit être obligatoirement consultée en cas de détachement est celle du cadre d'emplois d'accueil, conformément à l'article 38 du décret n°89-229 du 17 avril 1989. Il ajoute que rien ne s'oppose à ce qu'il soit procédé, en outre, à la consultation ou à l'information de la CAP du cadre d'emplois d'origine.

STATUT AU QUOTIDIEN

L'aménagement des règles d'appel devant les juridictions administratives

Un décret du 24 juin 2003 apporte des modifications aux principes régissant la procédure d'appel des décisions rendues en première instance par les tribunaux administratifs¹. Ces nouvelles mesures ont des incidences sur le contentieux des actes relatifs au personnel et doivent donc être connues des services gestionnaires des collectivités publiques locales.

La publication de ce texte s'inscrit dans le prolongement de la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (*Journal officiel* du 10 septembre 2002), dont le titre VI, consacré à la justice administrative, prévoyait un certain nombre de dispositions visant, selon les termes de l'annexe à la loi, à « renforcer la justice administrative dans le sens de la célérité ». On rappellera ainsi que cette loi prévoit notamment le recrutement complémentaire de magistrats administratifs jusqu'au 31 décembre 2007, mais aussi celui d'assistants de justice auprès des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Elle annonçait aussi la création d'une nouvelle cour administrative d'appel en région parisienne et l'engagement de réformes « pour améliorer l'efficacité de la justice administrative, et en particulier, pour lutter contre l'encombrement des cours administratives d'appel ».

Le décret du 24 juin 2003 poursuit directement ce dernier objectif en fixant de nouvelles règles de procédure visant à limiter le nombre de requêtes formées devant les cours administratives d'appel et donc à réduire les délais de jugement de ces mêmes juridictions. A cette fin, à côté de quelques mesures techniques intéressant le fonctionnement interne des juridictions, il comporte deux modifications essentielles, l'une supprimant les possibilités d'appel pour certains litiges, l'autre réduisant le nombre de cas de dispense de ministère d'avocat en appel².

1. Décret n°2003-145 du 24 juin 2003, *Journal officiel* du 25 juin 2003, page 10657.

2. Pour une présentation et une analyse complètes de cette réforme, se reporter à l'article de Sophie Boissard, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, « Vers un désencombrement des cours administratives d'appel ? », publié dans l'AJDA du 28 juillet 2003, pp 1375 - 1380.

La suppression de la voie d'appel pour certains litiges

Jusqu'à présent les possibilités d'appel des décisions de première instance ne faisaient l'objet d'aucune limitation par l'article R. 811-1 du code de justice administrative, qui disposait ainsi que « toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance ».

Le décret du 24 juin 2003 complète cet article en prévoyant désormais un certain nombre de litiges qui ne sont plus susceptibles d'appel et pour lesquels « le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort ». Les litiges concernés sont déterminés parmi ceux pour lesquels le code de justice administrative prévoit la compétence d'un juge unique, statuant en audience publique après audition du commissaire du gouvernement, par dérogation au principe de collégialité des jugements³.

S'agissant des questions ayant un lien avec la fonction publique et la gestion du personnel, il en résulte que ne sont plus susceptibles d'appel :

- les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics, à l'exception :
 - d'une part de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service,
 - d'autre part de ceux comportant des conclusions tendant au versement ou à la décharge de sommes d'un montant supérieur à 8 000 euros ;
- les litiges en matière de pensions et de communication de documents administratifs, sauf s'ils s'accompagnent de conclusions tendant au versement ou à la décharge de sommes d'un montant supérieur à 8 000 euros ;

3. Se reporter sur ce point aux articles L. 222-1, R. 222-13, R. 222-14 et R. 222-15 du code de justice administrative.

– les actions indemnitaires portant sur un montant inférieur ou égal à 8 000 euros, sauf en cas de connexité avec un litige lui-même susceptible d’appel.

Le décret du 24 juin 2003 dispose que ces nouvelles restrictions en matière de voies de recours ne s’appliquent pas aux décisions du juge des référés ordonnant un constat, une mesure d’instruction ou accordant une provision, qui demeurent susceptibles d’appel sur le fondement des articles R. 533-1 et R. 541-3 du code de justice administrative.

Parmi les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics, on relèvera donc qu’il n’est plus possible de faire appel d’un jugement de tribunal administratif portant, par exemple, sur l’avancement, la rémunération, l’octroi de congés ou la notation, sauf si le recours s’accompagne de conclusions tendant au versement ou à la décharge de sommes supérieures à 8 000 euros.

A défaut d’appel, les décisions concernées des tribunaux administratifs ne peuvent dès lors plus faire l’objet que d’un recours en cassation devant le Conseil d’Etat. On rappellera qu’à la différence du juge d’appel, le juge de cassation ne procède pas à un nouvel examen et jugement des faits et actes litigieux mais opère un contrôle de la légalité du jugement rendu en dernier ressort.

L’article 14 du décret du 24 juin 2003 précise que ces nouvelles dispositions s’appliquent aux décisions des tribunaux administratifs rendues à compter du 1^{er} septembre 2003. Il demeure donc possible, quelque soit l’objet du litige, de faire appel d’une décision de première instance rendue avant cette date.

Le renforcement du ministère d’avocat

Le deuxième aspect important de la réforme est la diminution des cas dans lesquels l’appel d’une décision de première instance peut être dispensé du ministère d’avocat et donc être porté directement par les intéressés devant la cour administrative d’appel. En rendant ainsi la procédure d’appel plus lourde et coûteuse pour certains litiges, cette mesure doit contribuer à freiner le nombre de requêtes présentées devant les cours administratives d’appel.

Toutefois, ces modifications ne bouleversent qu’à la marge le contentieux de la fonction publique, pour lequel est précisément maintenu un régime dérogatoire. On rappellera ainsi que c’est l’article R. 811-7 du code de justice administrative qui pose le principe de l’obligation de ministère d’avocat devant les cours administratives d’appel. Auparavant, l’énoncé de ce principe était suivi de l’énumération de six cas de dérogation, que le décret du 24 juin 2003 ramène désormais à trois. Parmi ces cas de dispense de ministère d’avocat, figurait notamment l’ensemble des « *requêtes dirigées contre les décisions des tribunaux administratifs statuant sur les recours pour excès de pouvoir* ». Le décret du 24 juin 2003 limite désormais ce cas de dispense à la contestation en appel des décisions statuant sur les seuls recours pour excès de pouvoir « *formés par les fonctionnaires ou agents de l’Etat et des autres personnes ou collectivités publiques (...) contre les actes relatifs à leur situation personnelle* ».

La réforme présente donc sur ce point une incidence réduite en matière de fonction publique puisque les litiges ayant donné lieu à un recours pour excès de pouvoir, dès lors qu’ils intéressent la situation personnelle des agents publics, demeurent dispensés du ministère d’avocat en appel. Le maintien d’une certaine forme d’équité semble ainsi avoir été recherché entre agents publics et salariés de droit privé, ceux-ci bénéficiant d’une telle dispense devant les cours d’appel statuant sur les décisions des conseils de prud’hommes.

On relèvera donc néanmoins que le recours à un avocat devient obligatoire pour une requête d’appel intéressant un recours pour excès de pouvoir qui ne serait pas « *relatif à la situation personnelle* » des agents.

En outre, le nouvel article R. 811-7 du code de justice administrative supprime également la dispense d’avocat devant les cours administratives d’appel antérieurement prévue pour les litiges en matière de pensions et d’élections.

La dispense d’avocat est au contraire maintenue s’agissant des demandes d’exécution d’un arrêt de la cour administrative d’appel ou d’un jugement de tribunal administratif.

Ces nouvelles dispositions relatives au ministère d’avocat sont applicables aux « *instances engagées à partir du 1^{er} septembre 2003* » selon les termes de l’article 14 du décret du 24 juin 2003.

STATUT AU QUOTIDIEN

La revalorisation de la carrière des administrateurs territoriaux

Un décret du 21 juillet 2003¹ apporte d'importantes modifications au statut particulier des administrateurs territoriaux. Ces nouvelles dispositions, applicables à compter du 25 juillet 2003, ont essentiellement pour but de transposer les revalorisations de carrière et de rémunération déjà intervenues en faveur du corps des administrateurs civils de la fonction publique de l'Etat en application d'un décret n°2002-609 du 26 avril 2002. Elles traduisent l'objectif d'amélioration de la carrière des fonctionnaires de la catégorie dite A+, les autres catégories ayant par le passé bénéficié de mesures de revalorisation à travers la mise en œuvre du protocole d'accord du 3 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques.

doté d'une grille indiciaire unique, comportant 9 échelons, qui culmine à l'indice brut 966, ancien indice terminal de la 1^{re} classe et débute à l'indice brut 528, qui correspond au 3^e échelon de l'ancienne 2^e classe. La durée de carrière et l'échelonnement indiciaire du nouveau grade d'administrateur peuvent être présentés comme suit :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	528	588	655	701	750	801	852	901	966
IM	451	495	545	581	618	657	695	733	782
MINI	6m	1a	1a	1a	1a6m	2a	2a	2a	-
MAXI	1a	1a6m	1a6m	1a6m	2a	3a	3a	3a	-

La réforme s'articule pour l'essentiel autour de la fusion des deux classes du grade d'administrateur et de la revalorisation concomitante de ce même grade, mais prévoit aussi l'élargissement de certaines voies d'accès au cadre d'emplois. Elle s'accompagne en outre de mesures de reclassement dans le cadre d'emplois ainsi modifié.

La grille indiciaire et les durées de carrière du grade d'administrateur hors classe ne sont en revanche pas modifiées. De même, les deux échelons applicables aux administrateurs nommés en qualité d'élève conservent les indices et durées antérieurement applicables.

La structure générale du cadre d'emplois

L'article 1^{er}-I du décret du 21 juillet 2003 conserve la structure générale du cadre d'emplois, organisée autour des deux grades d'administrateur et d'administrateur hors classe, mais procède à la suppression des deux classes que comportait jusqu'à présent le grade d'administrateur.

Le nouveau premier grade du cadre d'emplois issu de la fusion des deux anciennes classes est donc désormais

L'élargissement de l'accès au cadre d'emplois par voie de promotion interne et de détachement

Le décret du 21 juillet 2003 complète les catégories de fonctionnaires susceptibles d'accéder au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux par la voie de la promotion interne. Plus précisément, on rappellera qu'outre les attachés principaux, directeurs territoriaux et conseillers des activités physiques et sportives principaux justifiant de quatre ans de services effectifs, pouvaient jusqu'à présent être inscrits sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des administrateurs au titre de la promotion interne, les fonctionnaires territoriaux de catégorie A ayant exercé, pendant six ans au moins, les fonctions de directeur général des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ou

1. Décret n°2003-666 du 21 juillet 2003 modifiant les décrets n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et n°87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux, Journal officiel du 23 juillet 2003, pp 12410 – 12413.

de directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 80 000 habitants.

La liste des emplois fonctionnels de direction figurant ainsi à l'article 5 2° du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 est étendue par le décret du 21 juillet 2003 à de nouvelles strates démographiques de communes et à d'autres catégories de collectivité ou d'établissements. Ainsi, peuvent désormais être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires territoriaux de catégorie A ayant occupé pendant au moins six ans, « un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :

a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;

b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;

c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;

b) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;

e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ».

L'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux par voie de détachement est également élargi par le décret du 21 juillet 2003, qui ajoute les administrateurs de l'Institut national de la statistique et des services économiques (INSEE) ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire à la liste des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un tel détachement (article 18 du statut particulier). De nouvelles conditions d'indice et de classement s'appliquent aux fonctionnaires détachés afin de tenir compte de la modification du premier grade du cadre d'emplois. Désormais, en application de l'article 19 du statut particulier, le détachement intervient :

« 1° Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est supérieur à 966, dans le grade d'administrateur hors classe ;

2° Pour les autres fonctionnaires dans le grade d'administrateur ».

La rémunération pendant le stage et le classement lors de la titularisation

La modification de la carrière et de la rémunération dans le premier grade du cadre d'emplois s'accompagne d'une nouvelle rédaction des règles de rémunération des stagiaires et de classement lors de la titularisation.

Les fonctionnaires recrutés par concours externe et interne

S'agissant tout d'abord des administrateurs stagiaires recrutés par concours externe et interne, le nouvel article 10 du statut particulier prévoit leur rémunération :

– soit sur la base du 1^{er} échelon du grade d'administrateur,
– soit, pour ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires ou d'agents non titulaires et qui sont issus du concours interne, sur la base de la rémunération correspondant à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, dans la limite de l'indice terminal du grade d'administrateur. On relèvera que le statut particulier dans sa nouvelle rédaction exclut du bénéfice de cette règle les lauréats du concours externe qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, qui ne pourraient alors bénéficier, dans tous les cas, que de la seule rémunération afférente au 1^{er} échelon du grade. Cette disposition doit toutefois être combinée avec la mesure transversale figurant à l'article 13-1 du décret du 18 juillet 2001² qui garantit à tous les fonctionnaires stagiaires ayant auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, « *nonobstant les dispositions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois de catégorie A auquel ils accèdent* », le maintien du traitement correspondant à leur situation antérieure s'il est supérieur à celui prévu par le statut particulier. La rémunération ainsi maintenue ne peut toutefois excéder celle afférente à l'indice terminal du grade de nomination.

A la titularisation, les fonctionnaires issus du concours interne ou externe sont classés au 1^{er} échelon du grade d'administrateur ou, s'ils avaient auparavant déjà la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur situation antérieure, s'il était supérieur au 1^{er} échelon du grade d'administrateur. Une disposition de maintien de la rémunération antérieure est en outre prévue par l'article 10 lorsque l'échelon de classement ainsi déterminé est doté d'un indice inférieur à celui détenu antérieurement. Compte tenu de la règle de classement ci-dessus (premier échelon ou indice égal ou immédiatement supérieur) cette disposition ne semble pouvoir concerner que les seuls fonctionnaires ou agents non titulaires dont la rémunération antérieure excède celle afférente à l'indice terminal du grade d'administrateur. Toutefois, la portée de cette règle de maintien de la rémunération nécessiterait d'être précisée dans la mesure où le texte indique qu'elle ne doit précisément pas conduire à maintenir une rémunération supérieure à celle de l'indice terminal.

2. Décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue du décret n°2002-869 du 3 mai 2002.

Outre la reprise d'ancienneté correspondant à la durée du stage, les administrateurs issus des concours externe et interne conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur situation antérieure, dans la limite de la durée maximale d'avancement à l'échelon supérieur du grade de titularisation, si le gain indiciaire procuré par la titularisation est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation (ou, s'ils avaient atteint l'échelon terminal de leur grade, que le gain procuré par leur avancement à celui-ci).

Les fonctionnaires recrutés à l'issue du troisième concours

Un nouvel article 10-1 est inséré dans le statut particulier des administrateurs afin de fixer les règles applicables aux lauréats du troisième concours.

Pendant leur stage, les intéressés sont rémunérés sur la base de l'indice correspondant à l'échelon déterminé en application des règles de classement lors de la titularisation, à savoir, dans tous les cas, le 5^e échelon du grade d'administrateur (IB 750, IM 618).

Lors de la titularisation, ces fonctionnaires sont donc classés à ce même échelon, « avec une reprise d'ancienneté de six mois », distincte de la reprise d'ancienneté correspondant à la durée du stage, également de six mois.

Les fonctionnaires issus de la promotion interne

Les dispositions applicables aux fonctionnaires accédant au cadre d'emplois par la voie de la promotion interne ne sont pas modifiées dans leur principe mais tiennent compte de la fusion des deux classes du grade d'administrateur et du nouvel échelonnement indiciaire de celui-ci.

Elles reposent donc sur :

– un classement dès la nomination en qualité de stagiaire à l'échelon du grade d'administrateur comportant un traitement égal ou supérieur à celui de la situation d'origine, avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions habituelles telles qu'elles ont été exposées plus haut pour les fonctionnaires issus des concours externe et interne,

– un classement lors de la titularisation à l'échelon du grade d'administrateur déterminé à partir de l'échelon de classement en qualité de stagiaire et de l'ancienneté acquise depuis la nomination dans le cadre d'emplois.

Le principe du versement d'une indemnité compensatrice est en outre maintenu en faveur des fonctionnaires qui percevaient dans leur ancien cadre d'emplois une rémunération afférente au « 9^e échelon du grade d'administrateur », à savoir le nouvel indice terminal du grade d'administrateur, correspondant à l'indice

brut 966 (IM 782). On rappellera qu'auparavant le seuil de versement de cette indemnité compensatrice correspondait à l'indice terminal de la 2^e classe du grade d'administrateur (IB 750, IM 618).

Les nouvelles conditions d'avancement au grade d'administrateur hors classe

Le décret du 21 juillet 2003 modifie les conditions applicables à l'avancement au grade d'administrateur hors classe prévues par l'article 15 du statut particulier. Auparavant, pouvaient être nommés au grade supérieur les fonctionnaires ayant atteint le 3^e échelon de la 1^{re} classe du grade d'administrateur, justifiant d'au moins 8 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement et ayant occupé pendant au moins deux ans certains emplois de direction limitativement énumérés.

Désormais, cette possibilité est ouverte, dans les mêmes conditions d'occupation d'un emploi fonctionnel de direction, aux fonctionnaires ayant atteint le 6^e échelon du grade d'administrateur et justifiant d' « au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur ».

L'article 16 du statut particulier, qui procède à l'assimilation de certaines périodes à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois, fait l'objet d'une nouvelle rédaction simplifiée. Il indique désormais que bénéficient d'une telle assimilation :

« 1^o Les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 précité [emplois fonctionnels de direction] ;

2^o Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois. »

On relèvera notamment qu'au regard de l'ancien article 16, cette assimilation ne s'applique plus à la période de formation pour l'accès au grade d'administrateur, qui était prise en compte à ce titre pour les lauréats de concours, dans la limite de 24 mois, ni au « temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif ».

Le décret du 21 juillet 2003 aménage en outre les règles de classement applicables aux fonctionnaires nommés dans le grade d'administrateur hors classe après un avancement de grade. Tout d'abord, ce classement intervient désormais, aux termes du nouvel article 17 du statut particulier, à « l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement » alors que l'ancienne rédaction prévoyait l'indice « immédiatement supérieur ». Ensuite, la conservation de l'ancienneté d'échelon acquise précédemment, s'opère dorénavant « dans la limite de l'ancienneté maximale exigée [...] »

pour une promotion à l'échelon supérieur », alors que cette restriction ne figurait pas dans la version antérieure du texte.

L'article 38-5 complète le reclassement ainsi opéré par l'attribution, à certains fonctionnaires déterminés, d'une bonification d'ancienneté. Les bénéficiaires sont les fonctionnaires reclassés dans le nouveau grade d'administrateur du 4^e échelon au 9^e échelon, dans les conditions suivantes :

Les mesures de reclassement

Le décret du 21 juillet 2001 insère de nouveaux articles 38-4 à 38-8 dans le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 afin de fixer les règles de reclassement applicables aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des administrateurs à la date du 25 juillet 2003.

La première opération prévue par l'article 38-4 est un reclassement de l'ensemble des membres du cadre d'emplois dans les nouveaux grades applicables à compter du 25 juillet 2003, sur la base d'un tableau de reclassement, reproduit ci-dessous :

Situation antérieure	Situation nouvelle		
<i>Administrateur hors classe</i>	<i>Administrateur hors classe</i>		
		Echelons	Ancienneté
	1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale d'échelon
	2 ^e échelon	2 ^e échelon	
	3 ^e échelon	3 ^e échelon	
	4 ^e échelon	4 ^e échelon	
	5 ^e échelon	5 ^e échelon	
	6 ^e échelon	6 ^e échelon	
7 ^e échelon	7 ^e échelon		
<i>Administrateur de 1^{re} classe</i>	<i>Administrateur</i>		
		Echelons	Ancienneté
	1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale d'échelon
	2 ^e échelon	5 ^e échelon	
	3 ^e échelon	6 ^e échelon	
	4 ^e échelon	7 ^e échelon	
	5 ^e échelon	8 ^e échelon	
	6 ^e échelon	9 ^e échelon	
<i>Administrateur de 2^e classe</i>	<i>Administrateur</i>		
		Echelons	Ancienneté
	1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté
	2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté
	3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale d'échelon
	4 ^e échelon	2 ^e échelon	
	5 ^e échelon	3 ^e échelon	
	6 ^e échelon	4 ^e échelon	
7 ^e échelon	5 ^e échelon		

Situation dans le cadre d'emplois	Bonification
4 ^e échelon du grade d'administrateur	9 mois
5 ^e échelon du grade d'administrateur	1 an 9 mois
6 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e échelon du grade d'administrateur	2 ans 6 mois

Cette bonification vient donc s'ajouter à l'éventuelle ancienneté conservée à l'issue du reclassement effectué à partir du tableau ci-dessus. Le texte ne prévoit aucune limitation à la reprise de l'ancienneté découlant de cette bonification puisqu'il indique qu'elle « peut conduire à faire bénéficier les intéressés d'un classement comportant un saut d'échelon sur la base de la durée maximale d'avancement d'échelon ». La note de présentation du projet de décret au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale précise que cette bonification a pour objet de « tenir compte de la légère réduction de la durée des premiers échelons du grade d'administrateur accélérant la carrière à la base de ce grade » et donc d'instituer une compensation en faveur « des administrateurs en fonctions qui ont d'ores et déjà atteint les derniers échelons du premier grade et n'ont donc pu bénéficier de cette accélération ».

Le décret du 21 juillet 2003 insère en outre de nouveaux articles 38-6 à 38-8 dans le statut particulier des administrateurs afin de prévoir, pour certains fonctionnaires déterminés, la possibilité d'un autre reclassement que celui présenté ci-dessus. Les fonctionnaires concernés sont les administrateurs et les administrateurs hors classe :

- issus du concours interne et de la liste d'aptitude au titre de la promotion interne,
- et « qui détenaient dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine » un indice supérieur à l'indice brut 750.

Les intéressés se voient alors proposer par l'administration d'autres règles de reclassement, et disposent d'un délai de 2 mois suivant la notification de cette proposition, pour l'accepter ou le refuser.

Les fonctionnaires concernés sont donc ceux dont le traitement antérieur à leur nomination dans le cadre d'emplois des administrateurs était supérieur à celui de

l'indice terminal de la seconde classe du grade d'administrateur. Il s'agit notamment, pour ceux issus de la promotion interne, des agents percevant l'indemnité compensatrice prévue par l'article 11 du statut particulier.

L'article 38-7 précise alors que le reclassement ainsi proposé consiste en l'application, à la date d'effet du décret du 21 juillet 2003, soit le 25 juillet 2003, des « conditions de classement dans le cadre d'emplois des administrateurs prévues aux articles 10, 10-1 et 11 » [du statut particulier]. Sont visées par cet article les règles de classement lors de la titularisation dans leur rédaction nouvelle, qui consistent, pour les fonctionnaires issus du concours interne et de la promotion interne, en un classement à l'échelon du grade d'administrateur comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui correspondant au traitement lié à leur situation antérieure à leur nomination dans le cadre d'emplois, avec application des règles de conservation d'ancienneté d'échelon présentées plus haut.

Les conditions d'application de ce reclassement, ainsi que son articulation avec le « premier » reclassement prévu par les articles 38-4 et 38-5 nécessiteraient toutefois d'être clarifiées.

En effet, il convient tout d'abord de déterminer à quelle situation d'origine doivent être appliquées les règles de classement prévues par l'article 38-7. S'agissant de règles relatives à la titularisation dans le cadre d'emplois des administrateurs, la situation de référence semble devoir être celle dont justifiaient les intéressés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Dans ce cas, se pose alors la question de savoir si l'on retient la situation indiciaire et l'ancienneté détenues à la date à laquelle ils ont été effectivement nommés dans le cadre d'emplois des administrateurs, ou celle qui seraient la leur dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine à la date du 24 juillet 2003, après déroulement d'une carrière fictive.

L'articulation avec le reclassement des articles 38-4 et 38-5 repose aussi sur deux hypothèses distinctes. Les deux reclassements sont-ils exclusifs l'un de l'autre, le fonctionnaire optant alors pour le plus favorable, ou le choix pour le « deuxième reclassement » vient-il s'ajouter à celui issu des articles 38-4 et 38-5 ? On indiquera en effet que la lettre de l'article 38-6 précise que le choix d'accepter ou de refuser le deuxième reclassement est ouvert aux intéressés « après » application du premier reclassement. Dans l'hypothèse d'un cumul ou d'une combinaison des deux reclassements, quelles en sont les modalités, s'agissant notamment des reliquats d'ancienneté respectifs auxquels ils peuvent conduire ?

Le rapport de présentation adressé au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'apportant pas d'éléments clairs sur cette question, des précisions réglementaires ou ministérielles s'avèrent indispensables en vue de permettre une application correcte et homogène de ces opérations de reclassement.

En outre, l'article 38-8 prévoit, en faveur des fonctionnaires « cités à l'article 38-6 », c'est-à-dire ceux disposant de la possibilité de choisir ce nouveau reclassement, l'octroi d'un rappel d'ancienneté. Ce rappel d'ancienneté est égal à un tiers de la durée écoulée depuis leur nomination dans le cadre d'emplois des administrateurs, en position d'activité ou de détachement, et à un sixième de celle passée en position de congé parental. Le rappel d'ancienneté ainsi calculé ne peut dépasser trois ans et « peut conduire à faire bénéficier les intéressés d'un classement comportant un ou plusieurs sauts d'échelon, sur la base des durées maximales d'avancement d'échelon ». Littéralement, ce rappel d'ancienneté s'applique à tous les fonctionnaires visés à l'article 38-6, qu'ils aient ou non accepté le reclassement proposé.

On signalera que l'article 3 du décret du 21 juillet 2003 prévoit aussi la possibilité, pour les fonctionnaires du cadre d'emplois qui étaient détachés dans un emploi fonctionnel de direction, de demander à être reclassés dans l'emploi fonctionnel afin de tenir compte de leur reclassement dans le cadre d'emplois des administrateurs et des éventuelles modifications d'indice de rémunération qui en ont découlé. Il est rappelé que ce nouveau classement s'opère à l'échelon de la grille de l'emploi fonctionnel comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine (article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987).

Enfin, un nouvel article 39-1 est inséré dans le statut particulier des administrateurs afin de tenir compte des nouvelles grilles indiciaires pour le calcul des émoluments servant au calcul de la pension des fonctionnaires retraités du cadre d'emplois.

nouvelle rubrique

Les Lettres de la F.P.T. sur internet*

En partenariat avec la Direction Générale des Collectivités Locales du ministère de l'intérieur, le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne diffuse depuis le 24 mars 2003 dans BIP une sélection de Lettres de la F.P.T.

Ces lettres, diffusées sur support papier depuis plusieurs années aux préfectures et sous-préfectures, expriment l'interprétation ministérielle du droit statutaire en répondant à des questions récurrentes et significatives dans ce domaine.

274 lettres ont ainsi été sélectionnées et mises à jour. Elles sont consultables selon trois modes de recherche différents :

- ▶ Recherche des lettres relatives à un thème
- ▶ Recherche sur le numéro des lettres
- ▶ Recherche par mot(s) dans les lettres

* par abonnement

www.cig929394.fr

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique parus et non parus au J.O.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES RENTE D'INVALIDITE

Lettre n°A5 03-3404/1 du 17 février 2003 au ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. B.O. des pensions de l'Etat, n°460, janvier-mars 2003, pp. 41-42.

Conformément aux dispositions de l'article L. 28, 5^e alinéa, du code des pensions de retraite, le paiement de la rente viagère d'invalidité attribuée du fait d'une maladie professionnelle apparue après la radiation des cadres, au profit d'un fonctionnaire maintenu en activité en surnombre, doit être suspendu jusqu'à l'expiration du maintien en activité.

ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE ALLOCATION DE FORMATION

Circulaire n°03-09 du 9 juillet 2003 de l'Unédic relative à la revalorisation des salaires de référence, de la partie fixe, de l'allocation minimale, du seuil minimum, et des indemnités de transport et d'hébergement du régime d'assurance chômage.- 4 p.

Par décision du 2 juillet 2003, le conseil d'administration de l'UNEDIC a décidé d'augmenter de 2,15 % certaines prestations au 1^{er} juillet, soit la partie fixe de l'allocation (ARE/AUD) portée à 10,15 euros, les allocations minimales (ARE/AUD) à 24,76 euros et le seuil minimal (ARE FORMATION) à 17,74 euros.

Certaines allocations relevant toujours de la convention du 1^{er} janvier 1997 sont elles aussi revalorisées. L'AFR minimale est portée à 25,25 euros et le taux simple du seuil minimum à 17,74 euros.

AMNISTIE SANCTIONS DISCIPLINAIRES / Généralités SERVICES ET BONIFICATIONS VALABLES POUR LA RETRAITE / Droits à pension

Lettre n°A1 03-1441/2 du 19 février 2003 au directeur général des anciens combattants et victimes de guerre. B.O. des pensions de l'Etat, n°460, janvier-mars 2003, p. 43.

L'article 20 de la loi n°2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie, selon lequel l'amnistie entraîne la réintégration dans les divers droits à pension, ne permet pas de prendre en compte pour la retraite la période durant laquelle le fonctionnaire concerné a été exclu du service sans traitement par suite de la sanction disciplinaire amnistiée en vertu de cette loi.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Décret n°2003-666 du 21 juillet 2003 modifiant les décrets n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et n°87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux. (NOR : FPPA0310017D).

J.O., n°168, 23 juillet 2003, p. 12410.

(voir Partie Commentée, p. 29)

Arrêté du 10 avril 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux). (NOR : FPPA0310040A).

J.O., n°169, 24 juillet 2003, p. 12506.

Cette liste émane du conseil régional de Poitou-Charente.

Arrêté du 10 avril 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0310044A).

J.O., n°179, 4 et 5 août 2003, p. 13514.

Cette liste émane du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube.

Arrêté du 22 avril 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0310055A).

J.O., n°187, 15 août 2003, p. 14113.

Cette liste émane du conseil général d'Ille-et-Vilaine.

Arrêté du 10 juin 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0310054A).

J.O., n°187, 15 août 2003, p. 14113.

Cette liste émane du conseil général de la Vienne.

Arrêté du 13 juin 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0310043A).

J.O., n°179, 4 et 5 août 2003, p. 13514.

Cette liste émane du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France.

Arrêté du 30 juin 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0310053A).

J.O., n°187, 15 août 2003, p. 14113.

Cette liste émane du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 4 juin 2003 fixant la date des épreuves écrites de concours (deux concours pour les spécialités gestion du secteur sanitaire et social et analyste, trois concours pour la spécialité administration générale et quatre concours pour la spécialité animation) pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2004).

(NOR : FPPT0300049A).

J.O., n°174, 30 juillet 2003, pp. 12973-12974.

Arrêté du 5 juin 2003 portant ouverture de concours (deux concours pour les spécialités gestion du secteur sanitaire et social et analyste, trois concours pour la spécialité administration générale et quatre concours

pour la spécialité animation) pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2004 par la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur.

(NOR : FPPT0300055A).

J.O., n°174, 30 juillet 2003, p. 12974.

Arrêté du 6 juin 2003 portant ouverture de concours (deux concours pour les spécialités gestion du secteur sanitaire et social et analyste, trois concours pour la spécialité administration générale et quatre concours pour la spécialité animation) pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2004 par la délégation régionale Bourgogne.

(NOR : FPPT0300051A).

J.O., n°174, 30 juillet 2003, pp. 12974-12975.

Arrêté du 17 juin 2003 portant ouverture de concours (deux concours pour les spécialités gestion du secteur sanitaire et social et analyste, trois concours pour la spécialité administration générale et quatre concours pour la spécialité animation) pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2004 par la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais.

(NOR : FPPT0300053A).

J.O., n°174, 30 juillet 2003, p. 12975.

Arrêté du 19 juin 2003 portant ouverture de concours (deux concours pour les spécialités gestion du secteur sanitaire et social et analyste, trois concours pour la spécialité administration générale et quatre concours pour la spécialité animation) pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2004 par la délégation régionale Première couronne.

(NOR : FPPT0300054A).

J.O., n°174, 30 juillet 2003, pp. 12975-12976.

Arrêté du 24 juin 2003 portant ouverture de concours (deux concours pour les spécialités gestion du secteur sanitaire et social et analyste, trois concours pour la spécialité administration générale et quatre concours pour la spécialité animation) pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2004 par la délégation régionale Aquitaine.

(NOR : FPPT0300050A).

J.O., n°174, 30 juillet 2003, p. 12976.

Arrêté du 26 juin 2003 portant ouverture de concours (deux concours pour les spécialités gestion du secteur sanitaire et social et analyste, trois concours pour la spécialité administration générale et quatre concours pour la spécialité animation) pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2004 par la délégation régionale Bretagne.

(NOR : FPPT0300052A).

J.O., n°174, 30 juillet 2003, pp. 12976-12977.

Arrêté du 11 juillet 2003 portant ouverture de concours (deux concours pour les spécialités gestion du secteur sanitaire et social et analyste, trois concours pour la

spécialité administration générale et quatre concours pour la spécialité animation) pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2004 par la délégation régionale Réunion.

(NOR : FPPT0300057A).

J.O., n°174, 30 juillet 2003, p. 12977.

Arrêté du 16 juillet 2003 portant ouverture de concours (deux concours pour les spécialités gestion du secteur sanitaire et social et analyste, trois concours pour la spécialité administration générale et quatre concours pour la spécialité animation) pour le recrutement d'attachés territoriaux en 2004 par la délégation régionale Martinique.

(NOR : FPPT0300056A).

J.O., n°174, 30 juillet 2003, pp. 12977-12978

Les épreuves écrites auront lieu les 3 et 4 février 2004.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 6 et le 31 octobre 2003 et leur date limite de dépôt au 7 novembre 2003.

Le nombre de postes ouverts aux concours se répartit de la façon suivante :

- délégation régionale Aquitaine : 235 postes dont 139 au titre du concours externe, 78 au titre du concours interne et 18 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Bourgogne : 227 postes dont 134 au titre du concours externe, 72 au titre du concours interne et 21 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Bretagne : 277 postes dont 153 au titre du concours externe, 99 au titre du concours interne et 25 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Martinique : 26 postes dont 13 au titre du concours externe, 11 au titre du concours interne et 2 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais : 270 postes dont 161 au titre du concours externe, 85 au titre du concours interne et 24 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Première couronne : 676 postes dont 383 au titre du concours externe, 232 au titre du concours interne et 61 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur : 590 postes dont 348 au titre du concours externe, 189 au titre du concours interne et 3 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Réunion : 36 postes dont 19 au titre du concours externe, 14 au titre du concours interne et 53 au titre du troisième concours.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Attaché de conservation du patrimoine

Arrêté du 17 juin 2003 fixant la date des épreuves et la répartition des délégations organisatrices du Centre national de la fonction publique territoriale des concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attaché

territorial de conservation du patrimoine (session 2003). (NOR : FPPT0300058A).

J.O., n°170, 25 juillet 2003, p. 12621.

Arrêté du 23 juin 2003 portant ouverture par la délégation régionale Bourgogne du Centre national de la fonction publique territoriale de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attaché territorial de conservation du patrimoine (session 2003).

(NOR : FPPT0300060A).

J.O., n°170, 25 juillet 2003, pp. 12621-12622.

Arrêté du 24 juin 2003 portant ouverture par la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du Centre national de la fonction publique territoriale de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attaché territorial de conservation du patrimoine (session 2003).

(NOR : FPPT0300063A).

J.O., n°170, 25 juillet 2003, pp. 12622-12623.

Arrêté du 25 juin 2003 portant ouverture par la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais du Centre national de la fonction publique territoriale de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attaché territorial de conservation du patrimoine (session 2003).

(NOR : FPPT0300062A).

J.O., n°170, 25 juillet 2003, p. 12623.

Arrêté du 26 juin 2003 portant ouverture par la délégation régionale Bretagne du Centre national de la fonction publique territoriale de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attaché territorial de conservation du patrimoine (session 2003).

(NOR : FPPT0300061A).

J.O., n°170, 25 juillet 2003, p. 12623.

Arrêté du 26 juin 2003 portant ouverture par la délégation régionale Réunion du Centre national de la fonction publique territoriale de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attaché territorial de conservation du patrimoine (session 2003).

(NOR : FPPT0300065A).

J.O., n°170, 25 juillet 2003, p. 12624.

Arrêté du 2 juillet 2003 portant ouverture par la délégation régionale première couronne du Centre national de la fonction publique territoriale de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attaché territorial de conservation du patrimoine (session 2003).

(NOR : FPPT0300064A).

J.O., n°170, 25 juillet 2003, pp. 12624-12625.

Arrêté du 8 juillet 2003 portant ouverture de concours (externe, interne et troisième concours) par la délégation régionale Aquitaine du Centre national de la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attaché territorial de conservation du patrimoine dans les spécialités archives et musées (session 2003).

(NOR : FPPT0300059A).

J.O., n°170, 25 juillet 2003, p. 12625.

Arrêté du 16 juillet 2003 portant ouverture par la délégation régionale Martinique du Centre national de la fonction publique territoriale de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attaché territorial de conservation du patrimoine (session 2003).
(NOR : FPPT0300066A).
J.O., n°170, 25 juillet 2003, pp. 12625-12626.

Les épreuves écrites auront lieu les 9 et 10 décembre 2003.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 25 août et le 19 septembre 2003 et leur date limite de dépôt au 26 septembre.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- délégation régionale Aquitaine : 25 dont 16 au concours externe, 6 pour la spécialité archives et 10 pour la spécialité musée, 7 au concours interne 6 pour la spécialité archives et 10 pour la spécialité musée et 2 au troisième concours répartis pour moitié entre les spécialités archives et musées ;
- délégation Bretagne : 40 postes dont 24 au concours externe, 6 pour la spécialité archives, autant pour la spécialité musée et 12 pour la spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel, 12 au concours interne, 3 pour la spécialité archives, autant pour la spécialité musée et 6 pour la spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel et enfin 4 au titre du troisième concours, 1 pour chacune des spécialités musées et archives et 2 pour la spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel ;
- délégation régionale Bourgogne : 16 dont 11 au concours externe, 8 pour la spécialité musée et 3 pour la spécialité archives, 4 au concours interne, 3 pour la spécialité musée et 1 pour la spécialité archives et 1 au titre du troisième concours pour la spécialité musée ;
- délégation Martinique : 8 postes dont 4 au concours externe, 2 au concours interne et 2 au troisième concours. Ces postes sont répartis par moitié entre les spécialités musée et archives ;
- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais : 23 dont 15 au concours externe, 9 pour la spécialité musée et 6 pour la spécialité archives, 6 au concours interne, 3 pour la spécialité musée et 3 pour la spécialité archives et 2 au titre du troisième concours répartis pour moitié entre la spécialité musée et la spécialité archives ;
- délégation régionale Première couronne : 40 dont 24 au concours externe, 6 pour chacune des spécialités musée et inventaire et 12 pour la spécialité archives, 12 au concours interne, 3 pour chacune des spécialités musée et inventaire et 6 pour la spécialité archives et pour le troisième concours, 1 pour chacune des spécialités musée et inventaire et 2 pour la spécialité archives ;
- délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur : 60 dont 36 au concours externe, 18 au concours interne et 2 au titre du troisième concours. Ces postes sont répartis par tiers entre les spécialités musée, archives et archéologie ;

- délégation Réunion : 3 postes au concours externe, 2 pour la spécialité archives et 1 pour la spécialité musée.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 19 mai 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).
(NOR : FPPA0310050A).
J.O., n°186, 13 août 2003, p. 14018.

Cette liste émane du conseil général des Deux-Sèvres.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière médico-sociale. Biologiste, vétérinaire et pharmacien

Décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie Réglementaire du livre II du code rural.
(NOR : AGRD0300394D).
J.O., n°181, 7 août 2003, pp. 13688-13690.

La partie Réglementaire du livre II du code rural est remplacée à compter de l'intervention du décret portant codification de l'ensemble de la partie Réglementaire du code de l'environnement.

Les titre I, II et III concernent les animaux et les produits animaux, le titre IV l'exercice de la profession de vétérinaire, la section 1 du chapitre 1^{er} étant relative aux diplômes, la section 2 aux conditions relatives à l'autorisation d'exercer, notamment pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne et le chapitre II à l'ordre des vétérinaires, la section 2 fixant le code de déontologie vétérinaire. Une annexe au *Journal officiel*, pp. 37235-37327, publie le livre II de la partie Réglementaire du code rural.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière médico-sociale. Cadre de santé infirmier, rééducateur et assistant médico-technique

Décret n°2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques.
(NOR : FPPA0310008D).
J.O., n°170, 25 juillet 2003, p. 12606.

Décret n°2003-677 du 23 juillet 2003 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques.
(NOR : FPPA0310009D).
J.O., n°170, 25 juillet 2003, p. 12609.

(voir Partie Commentée, p. 3)

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.
Filière médico-sociale. Puéricultrice cadre de santé
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.
Filière médico-sociale. Coordinatrice
d'établissements et services d'accueil
des enfants de moins de six ans
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.
Filière médico-sociale. Puéricultrice
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.
Filière médico-sociale. Puéricultrice

Décret n°2003-678 du 23 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux puéricultrices territoriales et transformant le cadre d'emplois des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans en cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé.
(NOR : FPPA0310010D).
J.O., n°170, 25 juillet 2003, p. 12610.

(Voir Partie Commentée, p. 3)

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.
Filière médico-sociale. Sage-femme

Décret n°2003-679 du 23 juillet 2003 modifiant certaines dispositions relatives aux sages-femmes territoriales.
(NOR : FPPA0310011D).
J.O., n°170, 25 juillet 2003, p. 12617.

(Voir Partie Commentée, p. 3)

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Sapeur-pompier.
Médecin

Avis relatif à l'inscription sur une liste d'aptitude (médecins de sapeurs-pompier).
(NOR : INTE0300397V).
J.O., n°170, 25 juillet 2003, p. 12646.

Par un arrêté du 11 juillet 2003, vingt-huit candidats sont inscrits.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Sapeur-pompier.
Pharmacien

Avis relatif à l'inscription sur une liste d'aptitude (pharmaciens de sapeurs-pompier).
(NOR : INTE0300398V).
J.O., n°170, 25 juillet 2003, p. 12646.

Par un arrêté du 11 juillet 2003, dix candidats sont inscrits.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.
Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 1^{er} juillet 2003 portant ouverture pour la région Bretagne d'un concours réservé de rédacteur territorial (spécialité secteur sanitaire et social) par le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine.
(NOR : FPPA0310042A).
J.O., n°170, 25 juillet 2003, p. 12624.

Un concours réservé commun aux collectivités territoriales des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine est organisé. L'épreuve se déroulera à partir du 2 décembre 2003.

Le retrait des dossiers de candidature pourra s'effectuer du 9 septembre au 8 octobre 2003, leur date limite de dépôt étant fixée au 16 octobre.

Le nombre de postes ouverts est de 16.

Arrêté du 4 juillet 2003 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne.
(NOR : FPPA0310045A).
J.O., n°171, 26 juillet 2003, p. 12697.

Des concours communs aux centres de gestion de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe sont organisés et les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 17 mars 2004.

Le retrait des dossiers de candidature pourra s'effectuer du 1^{er} octobre au 21 octobre 2003 inclus, leur date limite de dépôt étant fixée au 4 novembre.

Le nombre de postes ouverts est de 57 répartis de la façon suivante :

- Spécialité administration générale : 53 au concours externe, 53 au concours interne et 26 au troisième concours ;
- Spécialité secteur sanitaire et social : 7 au concours externe, 6 au concours interne et 2 au troisième concours.

Arrêté du 15 juillet 2003 portant ouverture en 2003 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.
(NOR : FPPA0310047A).
J.O., n°176, 1^{er} août 2003, p. 13168.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 17 mars 2004 et les épreuves orales d'admission en juin 2004.

Le retrait des dossiers de candidature pourra s'effectuer du 1^{er} octobre au 31 octobre 2003, leur date limite de dépôt étant fixée au 31 octobre.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- Spécialité administration générale : 75 au concours externe, 66 au concours interne et 42 au troisième concours ;
- Spécialité secteur sanitaire et social : 19 au concours externe, 12 au concours interne et 20 au troisième concours.

Arrêté du 15 juillet 2003 portant ouverture en 2004 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée.

(NOR : FPPA0310046A).

J.O., n°175, 31 juillet 2003, p. 13095.

Des concours communs aux centres de gestion de la Vendée et de la Loire-Atlantique sont organisés les épreuves d'admissibilité se déroulant le 17 mars 2004 et les épreuves d'admission en septembre 2004 au plus tard.

Le retrait des dossiers de candidature pourra s'effectuer du 1^{er} octobre au 21 octobre 2003 inclus, leur date limite de dépôt étant fixée au 4 novembre.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- Spécialité administration générale : 44 au concours externe, 44 au concours interne et 22 au troisième concours ;
- Spécialité secteur sanitaire et social : 8 au concours externe, 8 au concours interne et 4 au troisième concours.

Arrêté du 15 juillet 2003 modifiant le nombre de postes aux concours de recrutement de rédacteurs territoriaux, spécialité administration générale, par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud.

(NOR : FPPA0310048A).

J.O., n°175, 31 juillet 2003, p. 13095.

Le nombre de postes ouverts est porté, pour la spécialité administration générale à 11 pour le concours externe, 10 pour le concours interne et 6 pour le troisième concours.

Arrêté du 16 juillet 2003 autorisant pour la session 2003 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux, spécialités secteur sanitaire et social (femmes et hommes).

(NOR : FPPA0310049A).

J.O., n°179, 5 août 2003, p. 13499.

Un concours réservé est organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère. Il comporte une épreuve d'admission qui se déroulera le 16 juillet 2003

Le retrait des dossiers de candidature pourra s'effectuer du 7 au 29 octobre 2003 inclus, leur date limite de dépôt étant fixée au 6 novembre.

Le nombre de postes ouverts est de 6.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant d'enseignement artistique

Décret n°2003-703 du 30 juillet 2003 modifiant le décret n°92-898 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

(NOR : FPPA0310024D).

J.O. n°176, 1^{er} août 2003, p. 13167.

Arrêté du 30 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

(NOR : LBLB0300008A).

J.O. n°176, 1^{er} août 2003, p. 13129.

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique peuvent être recrutés par la voie du troisième concours dont ce décret fixe les épreuves, calquées sur celles du concours sur titres hormis pour les spécialités musique et art dramatique et arts plastiques qui comportent, pour les épreuves d'admission, un entretien avec le candidat sur son expérience.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière médico-sociale. Infirmier

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière médico-sociale. Rééducateur

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière médico-sociale. Assistant médico-technique

Décret n°2003-683 du 24 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux infirmiers territoriaux, aux rééducateurs territoriaux et aux assistants médico-techniques territoriaux.

(NOR : FPPA0310023D).

J.O., n°171, 26 juillet 2003, p. 12692-12697.

(Voir Partie Commentée, p. 3)

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service

Arrêté du 25 juin 2003 portant ouverture de concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale (session 2002).

(NOR : FPPT0300069A).

J.O., n°185, 12 août 2003, p. 13969.

Arrêté du 26 juin 2003 fixant les dates des épreuves des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale (session 2003).

(NOR : FPPT0300048A).

J.O., n°185, 12 août 2003, pp. 13969-13970.

Arrêté du 26 juin 2003 portant ouverture de concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale (session 2004).

(NOR : FPPT0300071A).

J.O., n°185, 12 août 2003, pp. 13970-13971.

Arrêté du 27 juin 2003 portant ouverture de concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale (session 2004).

(NOR : FPPT0300067A).

J.O., n°185, 12 août 2003, p. 13971.

Arrêté du 27 juin 2003 portant ouverture de concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale (session 2004).

(NOR : FPPT0300068A).

J.O., n°185, 12 août 2003, p. 13971.

Arrêté du 30 juin 2003 portant ouverture de concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale (session 2004).

(NOR : FPPT0300070A).

J.O., n°185, 12 août 2003, pp. 13971-13972.

Arrêté du 23 juillet 2003 portant ouverture de concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale (session 2004).

(NOR : FPPT0300073A).

J.O., n°185, 12 août 2003, p. 13972.

Arrêté du 24 juillet 2003 portant ouverture de concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale (session 2004).

(NOR : FPPT0300072A).

J.O., n°185, 12 août 2003, pp. 13972-13973.

Le test d'évaluation du profil psychologique des candidats aura lieu le 16 décembre 2003 et les dates des épreuves écrites des concours externe et interne sont fixées au 17 et 18 février 2004.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 5 septembre et le 10 octobre 2003 et leur date limite de dépôt au 17 octobre.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- délégation régionale Aquitaine : 45 dont 30 au concours externe et 15 au concours interne ;
- délégation régionale Bourgogne : 20 dont 14 au concours externe et 6 au concours interne ;
- délégation régionale Bretagne : 9 dont 6 au concours externe et 3 au concours interne ;
- délégation régionale Martinique : 3 dont 2 au concours externe et 1 au concours interne ;
- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais : 17 dont 12 au concours externe et 5 au concours interne ;
- délégation régionale première couronne : 28 dont 19 au concours externe et 9 au concours interne
- délégation régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 60 dont 40 au concours externe et 20 au concours interne.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 2 juin 2003 fixant la date des épreuves écrites des concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : FPPT0300040A).

J.O., n°165, 19 juillet 2003, p. 12233.

Arrêté du 5 juin 2003 portant ouverture de concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : FPPT0300046A).

J.O., n°165, 19 juillet 2003, pp. 12233-12234.

Arrêté du 6 juin 2003 portant ouverture de concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : FPPT0300041A).

J.O., n°165, 19 juillet 2003, p. 12234.

Arrêté du 6 juin 2003 portant ouverture de concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : FPPT0300042A).

J.O., n°165, 19 juillet 2003, pp. 12234-12235.

Arrêté du 19 juin 2003 portant ouverture de concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : FPPT0300045A).

J.O., n°165, 19 juillet 2003, p. 12235.

Arrêté du 26 juin 2003 portant ouverture de concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : FPPT0300047A).

J.O., n°165, 19 juillet 2003, p. 12235.

Arrêté du 3 juillet 2003 portant ouverture de concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : FPPT0300044A).

J.O., n°165, 19 juillet 2003, pp. 12235-12236.

Les épreuves écrites auront lieu les 13 et 14 janvier 2004 pour le concours externe et le 13 janvier 2004 pour le concours interne.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 8 septembre et le 3 octobre 2003 et leur date limite de dépôt au 10 octobre.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- délégation régionale Aquitaine : 80 répartis par moitié entre le concours interne et le concours externe ;
- délégation régionale Bourgogne : 43 dont 22 au concours externe et 21 au concours interne ;
- délégation régionale Martinique : 2 dont 1 au concours externe et 1 au concours interne ;

- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais : 91 dont 46 au concours externe et 45 au concours interne ;
- délégation régionale Première couronne : 320 répartis par moitié entre le concours interne et le concours externe ;
- délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur : 200 répartis par moitié entre le concours interne et le concours externe.

Arrêté du 16 juin 2003 portant ouverture de concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2004).

(NOR : FPPT0300043A).

J.O., n°175, 31 juillet 2003, p. 13095.

Les épreuves écrites des concours organisés par la délégation régionale de Bretagne auront lieu les 13 et 14 janvier 2004 pour le concours externe et le 13 janvier pour le concours interne.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 8 septembre et le 3 octobre 2003 et leur date limite de dépôt au 10 octobre 2003.

Le nombre de postes ouverts aux concours est de 200 répartis pour moitié entre les deux concours.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière technique. Technicien

Arrêté du 9 juillet 2003 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : LBLB0300010A).

J.O., n°186, 13 août 2003, p. 13991.

Le programme des épreuves est fixé pour les huit spécialités et détaillé pour chaque option.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Avis relatif à l'ouverture d'un concours national en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2003.

(NOR : INTE0300392V).

J.O., n°165, 19 juillet 2003, p. 12255.

Par arrêté du 4 juillet 2003, le ministre de l'intérieur organise un concours national dont l'épreuve d'entretien avec le jury commencera le 3 novembre 2003.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de trente ans au plus au 1^{er} janvier 2002 et justifiant du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'une autorisation d'exercer cette profession ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 26 septembre 2003 et remis au plus tard le 3 octobre 2003.

CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale FAITS DE NATURE A JUSTIFIER UNE SANCTION OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE / Vis-à-vis du service OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE / Vis-à-vis des administrés RESPONSABILITE / Du fonctionnaire RESPONSABILITE / Pénale

Décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale.

(NOR : INTD0300175D).

J.O., n°180, 6 août 2003, p. 13548.

Le code de déontologie s'applique à l'ensemble des agents de police municipale et aux chefs de service de police municipale et le non-respect de ses dispositions expose l'agent à une sanction disciplinaire, sans préjudice des peines prévues par la loi pénale.

Le titre I^{er} fixe les devoirs généraux des agents parmi lesquels figurent, notamment, le devoir de loyauté envers les institutions, de respect des personnes, d'obéissance hiérarchique, d'assistance à toute personne en danger, de dénonciation de toute violence ou traitement inhumain ou dégradant, de discrétion et secret professionnels ainsi que l'interdiction de se prévaloir de leur qualité d'agent de police pour recueillir des fonds.

Le titre II fixe les droits et les devoirs respectifs des agents et des autorités de commandements, notamment dans le cadre de l'exécution des ordres donnés.

Le titre III concerne le contrôle des polices municipales.

CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Courrier du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales à l'intersyndicale Cfe-CGC-CGT-FAPM-unsA-FAPT-unsA-FO-SNPM-cftc-UNAPM.

Site internet de la CGT, 7 août 2003.- 4 p.

Ce courrier apporte des précisions sur le régime statutaire et indemnitaire de la filière police municipale. La possibilité de créer des postes d'encadrement de catégorie A est à l'étude pour les collectivités importantes de même que l'amélioration de la situation statutaire des gardes-champêtres. Il est rappelé que les agents chargés de la surveillance de la voie publique ne peuvent intégrer la filière qu'après avoir réussi le concours correspondant et que la création d'un cadre d'emplois spécifique n'est pas envisagée. Le bénéfice de l'indemnité d'administration et de technicité et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires devrait leur être accordé.

**CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS
FILIERE ANIMATION**

Arrêté du 20 juin 2003 relatif à l'encadrement, l'organisation et la pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement.

(NOR : MENJ0301377A).

B.O. Jeunesse, éducation nationale et recherche, n°30, 24 juillet 2003, pp. 1589-1605.

Les conditions de pratique et d'encadrement de certaines activités physiques dans les centres de vacances et dans les centres de loisirs sans hébergement sont définies dans les annexes de cet arrêté, activité par activité.

**CULTURE
CONTRAT DE TRAVAIL
NON TITULAIRE / Modalités de recrutement
NON TITULAIRE / Acte d'engagement**

Loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

(NOR : MCCX0300059L).

J.O., n°177, 2 août 2003, pp. 13270-13274.

Décision n°2003-480 DC du 31 juillet 2003 relative à la loi modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

(NOR : CSCL0306805S).

J.O., n°177, 2 août 2003, pp. 13304-13306.

Saisine du Conseil constitutionnel en date du 24 juillet 2003 présentée par plus de soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n°2003-480 DC.

(NOR : CSCL0306776X).

J.O., n°177, 2 août 2003, pp. 13308-13311.

Saisine du Conseil constitutionnel en date du 24 juillet 2003 présentée par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n°2003-480 DC.

(NOR : CSCL0306779X).

J.O., n°177, 2 août 2003, pp. 13311-13314.

Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

(NOR : CSCL0306791X).

J.O., n°177, 2 août 2003, pp. 13314-13317.

L'article 5 de la loi concerne les services archéologiques des collectivités territoriales qui peuvent recruter en tant qu'agents non titulaires, les agents de l'établissement public national bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, les agents conservant, sur leur demande, les bénéfices de ce contrat, de la rémunération qu'ils percevaient et leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance.

**CULTURE
ETABLISSEMENT PUBLIC
FILIERE CULTURELLE**

Circulaire du 18 avril 2003 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministère de la culture et de la communication relative à la mise en œuvre de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle et du décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002.

Site internet du ministère de la culture, 30 juillet 2003.- 35 p.

Après un rappel des principaux objectifs de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002, cette circulaire indique que des dispositions précisant les conditions de statut ou de diplôme applicables aux directeurs des établissements publics de coopération culturelle figurant à l'article R. 1431-12 du code général des collectivités territoriales devraient paraître à l'automne.

Elle précise les conditions nécessaires à la création d'un tel établissement, les moyens nécessaires à son fonctionnement, les conditions de détermination de son caractère administratif ou industriel et commercial ainsi que la situation des personnels.

S'agissant des établissements à caractère administratif, ces derniers relèvent des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un décret, en cours d'élaboration, devant préciser les conditions de statut ou de diplôme applicables aux directeurs des établissements publics de coopération culturelle figurant à l'article R. 1431-13 du code général des collectivités territoriales. Pour les établissements à caractère industriel et commercial, le personnel, à l'exception du directeur et de l'agent comptable, est régi par le code du travail. Les fonctionnaires qui y sont détachés sont soumis aux règles de l'emploi qu'ils occupent, mises à part certaines dispositions, et trois modalités de transfert de personnels sont prévues.

La partie II de la circulaire étudie l'adaptation des principes généraux aux différents secteurs culturels.

Trois annexes donnent des modèles de statuts d'établissements publics de coopération culturelle gérant une activité d'enseignement, une activité patrimoniale ou une activité de spectacle vivant. Elles fixent, notamment, les conditions de nomination du directeur, ses attributions et les conditions de reprise du personnel.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER
(DOM-TOM)
DETACHEMENT / Organismes auprès desquels
le détachement est admis
MISE A DISPOSITION / Auprès d'autres
administrations**

*Loi de programme pour l'outre-mer n°2003-660 du
21 juillet 2003.*

(NOR : DOMX0200191L).

J.O., n°167, 22 juillet 2003, pp. 12320-12336.

Le titre IV porte dispositions relatives aux collectivités territoriales.

On notera notamment l'article 54 (I et III) relatif à la création dans chacun des départements d'Outre-mer d'établissements publics locaux administratifs dénommés « Offices de l'eau » dont le personnel appartient à la fonction publique territoriale et l'article 55 rétablissant l'article 15 de la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française autorisant les fonctionnaires territoriaux à être détachés ou mis à disposition du Syndicat de promotion des communes de la Polynésie française.

Par ailleurs, dans toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures ou postérieures à l'entrée en vigueur de la loi n°76-664 du 19 juillet 1976 relative à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence aux TOM est remplacée par le nom de chacun des territoires (art. 61). Enfin, l'article 64, qui abroge l'ordonnance n°96-782 du 5 septembre 1996 portant statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte, procède à l'intégration par diverses voies des agents de Mayotte dans l'une des fonction publiques nationales en fonction des compétences exercées.

**ENSEIGNEMENT
MISE A DISPOSITION**

*Circulaire n°2003-092 du 11 juin 2003 relative aux
assistants d'éducation.*

(NOR : MENP0301316C).

*B.O. Education nationale, n°25, 19 juin 2003, pp. IX-
XXXVII.*

Cette circulaire détaille les conditions générales de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, notamment les conditions de leur mise à disposition auprès des collectivités territoriales par convention, l'autorité fonctionnelle d'emploi dans ce cas, les crédits d'heure, les autorisations d'absence, les congés annuels et la protection sociale dont ils bénéficient ainsi que le régime disciplinaire dont ils relèvent.

**ENVIRONNEMENT
ASSERMENTATION
CADRES D'EMPLOIS / Filière police municipale.
Garde champêtre
POLICE DU MAIRE**

*Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention
des risques technologiques et naturels et à la réparation
des dommages.*

(NOR : DEVX0200176L).

J.O., n°175, 31 juillet 2003, pp. 13021-13037.

Au titre II de la loi consacré aux risques naturels, l'article 56 prévoit que les contraventions de grande voirie pour les infractions commises sur le domaine public fluvial peuvent être constatées, entre autres, par les fonctionnaires territoriaux assermentés à cet effet ou par les maires adjoints ainsi que par les gardes champêtres et que la création, l'aménagement et la gestion des ports, voies d'eau, cours d'eau, canaux et lacs peuvent être transférés aux collectivités territoriales.

**FILIERE CULTURELLE
ARCHIVES
CULTURE
DECENTRALISATION**

*Directive nationale d'orientation n°2003/006 du 6 février
2003.*

*B.O. du ministère de la culture et de la communication,
n°135, janvier-février 2003, pp. 36-50.*

Cette directive fixe les priorités du ministère en matière culturelle de façon annuelle et triennale, notamment l'accompagnement des processus de décentralisation, le soutien, en partenariat avec les collectivités locales, des démarches de formation des emplois-jeunes dans le cadre de la sortie du dispositif, le développement des médiathèques de proximité avec le renforcement des équipes de professionnels et de leur qualification, l'aide aux collectivités pour conforter les services d'archives et recruter des professionnels qualifiés ainsi que pour créer des postes de responsables des services publics dans les musées et développer leur professionnalisation. Plus généralement, il est prévu un renforcement de la formation initiale et continue des professionnels.

**FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
ELU LOCAL
DETACHEMENT
DETACHEMENT / Procédure
RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS EUROPEENS**

Circulaire FP/3 n°2045 du 13 mars 2003 relative à la modification du régime de certaines positions statutaires des fonctionnaires de l'Etat.

B.O. des Services du Premier ministre, n°03-1, 24 juillet 2003, pp. 23-35.

Cette circulaire expose les nouvelles dispositions issues du décret n°2002-684 du 30 avril 2002 modifiant le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, notamment celles concernant le détachement pour exercer un mandat local ou occuper un emploi de la fonction publique territoriale, ainsi que le décret n°2002-759 du 2 mai 2002 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique de l'Etat.

HYGIENE ET SECURITE

Arrêté du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

(NOR : SOCT0310970A).

J.O., n°171, 26 juillet 2003, p. 12667.

Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

(NOR : SOCT0310971A).

J.O., n°171, 26 juillet 2003, pp. 12667-12669.

Les emplacements dangereux sont classés en zone en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive et les prescriptions minimales à respecter sont fixées ainsi que les appareils et systèmes de protection.

Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

(NOR : SOCT0310977A).

J.O., n°180, 6 août 2003, p. 13554.

Le choix des catégories de matériels électriques utilisés est fixé en fonction des zones, définies dans l'arrêté du 8 juillet 2003, dans lesquelles ils sont installés.

**HYGIENE ET SECURITE
CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale
TRAVAILLEURS HANDICAPES**

Circulaire du 15 novembre 2002 relative aux formations aux premiers secours.

(NOR : INTE0200200C).

B.O. Intérieur, n°2002-4, 4^e trimestre 2002, pp. 183-184.

Les diplômes de premiers secours délivrés par des pays étrangers ne sont pas admis en équivalence avec les diplômes français de premiers secours. Les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail seront prochainement réputés détenir l'attestation aux premiers secours. Sont dispensés de cette attestation, les détenteurs du diplôme d'Etat de médecin, de chirurgien-dentiste, de pharmacien, de vétérinaire, de sage-femme et d'infirmier ou infirmière.

L'accès à la formation des personnes handicapées est recommandé, celles-ci devant être affectées dans des fonctions utiles pour le dispositif de secours sans que leur intégrité physique ne puisse être mise en danger.

**HYGIENE ET SECURITE
DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE / Médecine
professionnelle et préventive
ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES
PROFESSIONNELLES**

Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 17 janvier 2003 relatif au calendrier vaccinal 2003.

(NOR : SANP0330275V).

B.O. Solidarité et santé, n°29, 2 août 2003, pp. 163-174.

Le nouveau calendrier vaccinal introduit de nouvelles recommandations concernant les vaccinations contre certaines infections.

Un chapitre est consacré aux risques professionnels avec l'indication des vaccinations obligatoires pour les professionnels de santé ainsi que celles qui sont recommandées pour certaines professions.

**INDEMNITES DE LOGEMENT OU SUPPLEMENT
COMMUNAL REPRESENTATIF DE LOGEMENT POUR
LE PERSONNEL ENSEIGNANT**

Circulaire du 14 novembre 2002 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2002, à la fixation du montant unitaire national de la DSI à 2 400 euros et aux recommandations concernant la détermination du montant départemental de l'IRL.

(NOR : LBLB0210027C).

B.O. Intérieur, n°2002-4, 4^e trimestre 2002, pp. 16-17.

Adressée aux préfets, cette circulaire précise le mode de répartition de la dotation spéciale instituteurs qui permet au CNFPT de fixer la limite supérieure pour le versement de l'indemnité.

MOBILITE / Ministère de la fonction publique

Décret n°2003-695 du 28 juillet 2003 modifiant le décret n°94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat.

(NOR : FPPA0300073D).

J.O., n°174, 30 juillet 2003, pp. 12971-12973.

Les conditions d'accès à ces corps par la voie du concours interne et du détachement sont modifiées.

Peuvent ainsi faire acte de candidature au concours interne, (art. 5 modifié), les candidats titulaires de certains diplômes d'Etat d'infirmier ou de l'autorisation d'exercer prévue aux articles L. 4311-11 et L. 4311-12 du code de la santé publique et y accéder par la voie du détachement, (art. 20 modifié), les fonctionnaires appartenant uniquement à un corps ou cadre d'emplois d'infirmier de catégorie B.

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière.
(NOR : ECOX0200186L).

J.O., n°176, 2 août 2003, pp. 13220-13270.

Une autorité des marchés financiers est créée auprès de laquelle des agents publics peuvent être placés dans une position prévue par le statut qui les régit (art. 7).

Le chapitre III de la loi est consacré à la sécurité des assurés, l'article 83 transposant la IV^e directive relative à l'assurance automobile et les articles 95 et 96 aux prêts garantis par les collectivités locales ou souscrits par des personnes publiques.

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

Décret n°2003-680 du 23 juillet 2003 modifiant le décret n°91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPA0310012D).

J.O., n°170, 25 juillet 2003, p. 12620.

Il est attribué 35 points majorés aux sages-femmes de classe exceptionnelle exerçant les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes de classe exceptionnelle et 13 points majorés aux puéricultrices cadres de santé exerçant des fonctions d'encadrement ou des fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification.

RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS ETRANGERS NON TITULAIRE / Acte d'engagement

Décret n°2003-739 du 30 juillet 2003 portant publication de la convention entre la République française, le Royaume d'Espagne et la principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants, signée à Bruxelles le 4 décembre 2000.

(NOR : MAEJ0330054D).

J.O., n°180, 6 août 2003, pp. 13558-13560.

Cette convention prévoit, à l'article 8, pour les ressortissants des pays signataires exerçant une activité au sein du secteur public, l'égalité de traitement en matière d'accès aux emplois, de conditions de travail, en particulier en ce qui concerne le renouvellement de leur contrat de travail.

L'accès aux emplois publics dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques, est réservé aux nationaux.

RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS EUROPEENS DETACHEMENT CAP / Attributions

Décret n°2003-672 du 22 juillet 2003 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique territoriale et modifiant le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors-cadre, de disponibilité, de congé parental et de présence parentale des fonctionnaires territoriaux.

(NOR : FPPA0310021D).

J.O., n°169, 24 juillet 2003, p. 12491.

Décret n°2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPA0310022D).

J.O., n°169, 24 juillet 2003, p. 12493.

(Voir Partie Commentée, p. 21)

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /
Conditions d'obtention**

Circulaire n°03-07 du 23 juin 2003 de l'Unédic relative à la mise en œuvre du volet chômage de l'accord bilatéral du 21 juin 1999, conclu entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes.- 58 p.

Cette circulaire publie une note technique, la circulaire interministérielle n°2003/06 du 25 mars 2003 et deux courriers émis par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité relatifs aux règles à mettre en œuvre en matière de chômage des ressortissants de la Communauté européenne et de ceux de la Suisse sur le territoire de chacune des parties, en référence au droit communautaire et en tenant compte de la jurisprudence de la CJCE (Cour de justice des Communautés européennes).

L'article 5.1.1 de la note technique précise que l'Assédic ou l'employeur public, si l'emploi a été exercé en France dans le secteur public, doit prendre en compte les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de tout autre Etat membre et/ou de la Suisse, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation française.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /
Convention chômage**

Circulaire n°03-08 du 27 juin 2003 de l'Unédic relative à la refonte des fiches techniques relatives aux annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, IX et XII diffusées par la circulaire n°02-07 du 9 avril 2002.- 105 p.

L'annexe I concerne, notamment, les assistants maternels, l'annexe IV les salariés intermittents et l'annexe XII les salariés soumis aux cotisations de sécurité sociale calculées sur des bases forfaitaires.

La présente instruction remplace la circulaire n°02-07 du 9 avril 2002.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /
Convention chômage
INTERMITTENT DU SPECTACLE**

Rapport relatif à l'agrément des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, des avenants n°1 à chacune de ces annexes, de l'avenant n°7 à la convention du 1^{er} janvier 2001 susmentionnée, de l'avenant n°1 à la convention du 1^{er} janvier 2004

susmentionnée, ainsi que des avenants aux accords d'application de ces textes.

(NOR : SOCF0311236X).

J.O., n°181, 7 août 2003, pp. 13643-13645.

Arrêté du 6 août 2003 portant agrément des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0311207A).

J.O., n°181, 7 août 2003, pp. 13645-13654.

Arrêté du 6 août 2003 portant agrément des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0311208A).

J.O., n°181, 7 août 2003, pp. 13654-13664.

Les annexes VIII et X des deux conventions concernent d'une part les ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle et d'autre part les artistes du spectacle vivant.

Arrêté du 6 août 2003 portant agrément de l'avenant n°1 à l'accord d'application n°4 de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0311209A).

J.O., n°181, 7 août 2003, pp. 13664-13665.

Arrêté du 6 août 2003 portant agrément de l'avenant n°1 à l'accord d'application n°4 de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0311210A).

J.O., n°181, 7 août 2003, p. 13665.

Ces deux arrêtés modifient le calcul du montant du salaire journalier de référence pour les allocataires relevant des annexes VIII et X.

Arrêté du 6 août 2003 portant agrément de l'avenant n°1 à l'accord d'application n°1 de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0311211A).

J.O., n°181, 7 août 2003, pp. 13665-13666.

Arrêté du 6 août 2003 portant agrément de l'avenant n°1 à l'accord d'application n°1 de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0311212A).

J.O., n°181, 7 août 2003, p. 13666.

Ces deux arrêtés modifient les conditions d'affiliation pour les allocataires relevant des annexes VIII et X.

Arrêté du 6 août 2003 portant agrément de l'avenant n°1 à l'annexe VIII au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0311215A).

J.O., n°181, 7 août 2003, p. 13668.

Arrêté du 6 août 2003 portant agrément de l'avenant n°1 à l'annexe X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0311216A).

J.O., n°181, 7 août 2003, pp. 13668- 13669.

Arrêté du 6 août 2003 portant agrément de l'avenant n°1 à l'annexe VIII au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0311217A).

J.O., n°181, 7 août 2003, pp. 13669-13670.

Arrêté du 6 août 2003 portant agrément de l'avenant n°1 à l'annexe X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0311218A).

J.O., n°181, 7 août 2003, pp. 13670- 13671.

Les modalités du calcul du délai de franchise pour la prise en charge sont modifiées.

Arrêté du 6 août 2003 portant agrément de l'avenant n°2 à l'accord d'application n°1 de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0311219A).

J.O., n°181, 7 août 2003, p. 13671.

Arrêté du 6 août 2003 portant agrément de l'avenant n°2 à l'accord d'application n°1 de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0311220A).

J.O., n°181, 7 août 2003, pp. 13671-13672.

Arrêté du 6 août 2003 portant agrément de l'avenant n°2 à l'accord d'application n°4 de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0311221A).

J.O., n°181, 7 août 2003, p. 13672.

Arrêté du 6 août 2003 portant agrément de l'avenant n°2 à l'accord d'application n°4 de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0311222A).

J.O., n°181, 7 août 2003, pp. 13672-13673.

Les conditions d'affiliation pour la détermination des droits des allocataires relevant des annexes VIII et X sont

déterminées sur une période de 335 jours précédant la fin du contrat de travail.

Arrêté du 6 août 2003 portant agrément des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (rectificatif).

(NOR : SOCF0311207A).

J.O., n°183, 9 août 2003, p. 13853.

Arrêté du 6 août 2003 portant agrément des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (rectificatif).

(NOR : SOCF0311208A).

J.O., n°183, 9 août 2003, p. 13853.

A l'article 30, formule F, au lieu de 319 jours, il convient de lire 304 jours.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage INTERMITTENT DU SPECTACLE COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE D'EMPLOI

Arrêté du 6 août 2003 portant agrément de l'avenant n°7 à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0311213A).

J.O., n°181, 7 août 2003, pp. 13667.

Arrêté du 6 août 2003 portant agrément de l'avenant n°7 à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0311214A).

J.O., n°181, 7 août 2003, p. 13667.

Il est précisé que les taux des contributions des employeurs et des salariés intermittents du spectacle sont fixés par les annexes VIII et X du règlement annexé à la convention. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} octobre 2003 pour la convention du 1^{er} janvier 2001.

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Arrêté du 27 juin 2003 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.

(NOR : SPRK0370102A).

J.O., n°163, 17 juillet 2003, p. 12129.

Une sportive relevant de la Fédération française de parachutisme est radiée.

Arrêté du 15 juillet 2003 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.

(NOR : SPRK0370126A).

J.O., n°171, 26 juillet 2003, p. 12698.

Cet arrêté, inscrit, à compter du 15 juillet 2003, sur la liste des sportifs de haut niveau les sportifs relevant des fédérations françaises de savate, boxe française et disciplines associées, de hockey, de tennis de table, de rugby à treize, d'haltérophilie, de musculation, force athlétique et culturisme, de taekwondo et de sports de glace.

URBANISME

EMPLOIS FONCTIONNELS

ETABLISSEMENT PUBLIC / De coopération intercommunale

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

VILLE

Loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine.

(NOR : VILX0300056L).

J.O., n°177, 2 août 2003, pp. 13281-13302.

La loi vise dans son titre I, chapitre 1^{er} à réduire les inégalités dans les zones urbaines sensibles, fixe au chapitre IV des dispositions relatives à la sécurité dans les immeubles collectifs. Le titre II concerne le développement économique des quartiers prioritaires et le titre IV les sociétés anonymes d'HLM.

Au chapitre II du titre IV relatif aux autres dispositions, des groupements d'intérêt public peuvent être créés pour exercer des activités relatives au développement social urbain et peuvent recruter, sur décision de leur conseil d'administration des personnels qui leur sont propres lorsque leurs membres en sont pas en mesure de mettre à leur disposition le personnel nécessaire (**art. 54**). L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale est modifié pour permettre le surclassement dans une catégorie démographique supérieure des communes ou établissements publics de coopération intercommunale comportant au moins une zone urbaine sensible (**art. 56**). L'article 61 fixe les dispositions applicables aux établissements publics locaux d'aménagement, notamment les missions du directeur chargé notamment de recruter le personnel.

VALIDATION DES SERVICES ANTERIEURS

A L'AFFILIATION A LA CNRACL / Services de non titulaires accomplis dans les administrations de l'Etat ou des collectivités locales

Note d'information aux collectivités n°2003-03 du 11 juillet 2003 de la CNRACL rappelant la procédure de validation des services de non titulaires à la CNRACL.- 2 p.

L'agent doit effectuer sa validation sur l'imprimé F2089, cet imprimé devant parvenir à la CNRACL dans les 2 mois suivant la date de la demande effective. A défaut, la CNRACL retiendra la date de réception de ce document comme date de référence.

La demande peut, à titre exceptionnel, être adressée sur papier libre.

Les modalités de constitution du dossier de validation sont précisées, l'IRCANTEC ne devant plus recevoir d'avis de titularisation.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

ASSURANCE REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI

Proposition de loi remédiant à l'obligation pour les collectivités territoriales de garantir l'assurance chômage de leurs agents titulaires / Présentée par M. Jean-Louis Masson.

Document du Sénat, n°363, 24 juin 2003.- 5 p.

Il est proposé de permettre aux collectivités territoriales de s'assurer contre le risque financier encouru au titre de l'assurance chômage des fonctionnaires titulaires.

DECENTRALISATION DETACHEMENT FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT MISE A DISPOSITION

*Avant projet de loi de décentralisation : titre V.
(NOR : INTX0300078L/R1).*

Site internet du ministère de l'intérieur, 23 juillet 2003.- 9 p.

Le titre V (art. 74 à 84) concerne les transferts des services et les garanties individuelles des agents et est composé de quatre chapitres :

- la mise à disposition et le transfert des services ;
- la situation individuelle des agents ;
- le transfert au titre de l'expérimentation et des délégations de compétence ;
- des dispositions diverses.

Une commission commune au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sera constituée et consultée sur la convention type réglant les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales concernées par les transferts. Elle suivra par ailleurs le déroulement des transferts, pourra suggérer des modifications visant à les améliorer et en établira un bilan.

Les agents de l'Etat seront mis à disposition, les fonctionnaires pouvant dans un second temps opter pour l'intégration dans la fonction publique territoriale ou le détachement illimité et les agents non titulaires conservant leur contrat de travail tout en disposant de la qualité d'agent local.

RESPONSABILITE PENALE EUROPE / Fonction publique GENERALITES ET FAITS DE NATURE A JUSTIFIER UNE SANCTION

Projet de loi autorisant la ratification de la convention pénale sur la corruption / Présenté au nom de M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, par M. Dominique de Villepin, ministre des Affaires étrangères.

Document de l'Assemblée nationale, n°959, 18 juin 2003.- 23 p.

Ce protocole vise à autoriser la ratification de la convention pénale sur la corruption, faite à Strasbourg, le 27 janvier 1999 et signée par la France le 9 septembre 1999. Après avoir donné la définition de certaines notions comme celle d'agent public, la convention définit la corruption active d'agents publics (art. 2), la corruption passive (art. 3), les étend à d'autres catégories professionnelles ainsi qu'au secteur privé, érige le trafic d'influence et les infractions comptables en infractions pénales (art. 12 et 14) et contient plusieurs dispositions relatives aux poursuites et aux sanctions.

RETRAITE

Rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des retraites / Par M. Bernard Accoyer et M. Dominique Leclerc.

Document de l'Assemblée nationale n°1050 et du Sénat, n°417, 23 juillet 2003.- 168 p.

La commission a adopté, notamment, l'article 27 modifiant le code des pensions civiles et militaires et qui considère comme du travail effectif ouvrant droit à pension, le temps partiel de droit et la disponibilité pour élever un enfant, le congé parental ainsi que le congé de présence parentale, l'article 28 relatif à la prise en compte des années d'études dans la limite de trois ans, le décompte du travail à temps partiel comme période de travail à taux plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension, l'article 31 *bis* qui prévoit des majorations d'assurance, notamment pour les femmes accouchant postérieurement à leur recrutement.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés.

Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ACTE ADMINISTRATIF

ACTE ADMINISTRATIF / Retrait

L'abrogation des actes administratifs non réglementaires créateurs de droit.

Droit administratif, n°7, juillet 2003, pp. 6-10.

L'abrogation des actes non réglementaires créateurs de droit est régie par le principe de l'intangibilité des effets individuels des actes dont cet article étudie dans un premier temps le champ d'application et la portée et dans un deuxième temps les limites.

DELEGATION / De service public

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE / Attributions

La place du comité technique paritaire dans la procédure de délégation du service public.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°31-35, 28 juillet-25 août 2003, pp. 1064-1066.

A propos de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 1^{er} décembre 2002, n°00MA02632, Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dont les principaux considérants sont reproduits, cet article fait le point sur l'obligation de consultation du comité technique paritaire avant toute délégation de service public et les conséquences de cette non-consultation qui n'entraîne pas la nullité du contrat en vertu de la théorie des actes détachables.

FONCTION PUBLIQUE

DROIT DU TRAVAIL

La privatisation du droit de la fonction publique.

La Semaine juridique-Administrations et collectivités territoriales, n°29, 15 juillet 2003, pp. 973-978.

Cet article analyse, à partir de la jurisprudence, dans un premier temps, la privatisation des sources du droit de la fonction publique, le droit privé pouvant être, d'une part à l'origine de normes qui lui sont applicables, d'autre part appliqué directement par le juge à certaines activités administratives et dans un deuxième temps, l'alignement progressif des situations des agents publics et des salariés mais aussi le maintien de règles exorbitantes du droit privé.

LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION

La discrimination indirecte : du droit communautaire au droit administratif.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°4/2003, juillet-août 2003, pp. 4-9.

La Cour de justice des communautés européennes a développé, au nom du respect du principe d'égalité de traitement, les notions de discrimination directe et de discrimination indirecte. Ces notions ont été reprises dans des directives européennes puis en droit interne, aussi bien dans le code du travail, que dans le statut de la fonction publique pour être finalement consacrées par le Conseil d'Etat, notamment dans un arrêt du 18 octobre 2002.

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

Le cumul de deux nouvelles bonifications indiciaires est-il possible ?

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°31-35, 28 juillet-25 août 2003, p. 1081.

Par un arrêt du 16 juin 2003, n°217324, Ministère de l'éducation nationale c/ B., le Conseil d'Etat considère que, selon les dispositions de la loi du 18 janvier 1991, la nouvelle bonification indiciaire est versée au fonctionnaire en raison de l'emploi qu'il occupe et non de ses fonctions. En conséquence, un fonctionnaire occupant un emploi unique mais exerçant deux fonctions ouvrant droit chacune au versement de la nouvelle bonification indiciaire ne peut les cumuler.

SUSPENSION DU DROIT A PENSION /

Cas de suspension

DROIT PENAL

Que reste-t-il de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite ?

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°4/2003, juillet-août 2003, pp. 21-26.

Dans son avis du 2 avril 2003, M. S., req. n°249475, le Conseil d'Etat précise que, dès lors qu'aucune disposition n'indique, dans le nouveau code pénal, les peines pouvant correspondre à celles qui étaient qualifiées

d'afflictives ou infamantes dans l'ancien code, l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite est privé d'effet, son abrogation étant implicite du fait

de la volonté du législateur de supprimer les peines accessoires automatiques.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS INFORMATIQUE RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Dossier : Accès aux documents administratifs : bilan et nouveaux enjeux.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°25/2003, 14 juillet 2003, pp. 1307-1329.

A l'occasion du 25^e anniversaire de la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs), ce dossier fait le point sur le rôle de cette autorité administrative indépendante et dresse le bilan de son activité.

Il rappelle que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations a étendu son champ de compétence et clarifié la question de l'accès aux données nominatives dans le respect de la vie privée et notamment du secret médical.

Enfin, le dernier chapitre aborde le problème de l'accès à l'information administrative avec le développement de l'administration électronique qui nécessite une protection accrue des données personnelles.

CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Vers la modernisation de la sécurité civile.

La Semaine juridique-Administrations et collectivités territoriales, n°29, 15 juillet 2003, pp. 966-967.

Un projet de loi sur la sécurité civile, annoncé en conseil des ministres le 2 juillet 2003 et présenté à l'automne, prévoit d'abaisser l'âge de recrutement des sapeurs-pompiers à seize ans, de valoriser leur expérience, d'instaurer un avantage de retraite et d'améliorer leur formation. Le statut des SDIS sera maintenu et une conférence nationale des SDIS sera créée en vue de rendre des avis sur les réformes nationales. La formation sera renforcée grâce à un partenariat avec le CNFPT et

les SDIS pourront créer des établissements publics interdépartementaux d'incendie et de secours (EPIDIS) permettant une gestion commune des équipements.

CONCOURS GESTION DU PERSONNEL

Concilier métier et carrière.

Service public, n°97, juin 2003, pp. 3-4.

Une journée d'étude, organisée le 26 mars par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), a permis de faire le point sur la notion de métier, l'adaptation du statut à cette notion et sur la validation des acquis de l'expérience dans le secteur public.

CONTRATS DROIT EUROPEEN HYGIENE ET SECURITE MARCHES PUBLICS RESPONSABILITE

Rapport de la Cour de cassation 2002.

.- Paris : La documentation Française, 2003.- 731 p.

Le rapport regroupe des études relatives à la responsabilité parmi lesquelles on notera les analyses relatives à la responsabilité du salarié en matière de sécurité et de prévention des risques professionnels (art. L. 230-3 du code du travail), à la responsabilité de l'employeur en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à la responsabilité pénale en matière d'infractions non intentionnelles (application de la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000, dite « Loi Fauchon ») et, enfin, à la responsabilité du maître d'ouvrage en matière de sous-traitance issue de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975.

La troisième partie du rapport présente une sélection d'arrêts prononcés en 2002, notamment en matière de droit pénal, portant, pour certains d'entre eux sur la

mise en danger d'agents publics (atteinte à la personne humaine) ou sur leur mise en cause (manquement au devoir de probité).

DECENTRALISATION

Décentralisation : les premières indications sur les transferts de personnel.

La Lettre de l'employeur territorial, n°882, 15 juillet 2003, p. 1.

Le site internet du ministère de l'intérieur publie le projet de loi relatif aux transferts de compétences liés à la décentralisation.

Le titre V (art. 74 à 84) consacré aux personnels prévoit qu'après la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat et, dans un délai de huit mois après la publication des décrets d'application, ceux-ci pourraient opter pour la fonction publique territoriale ou le maintien de leur statut propre par le passage à la position du détachement d'une durée illimitée. Quant aux agents non titulaires, ils conserveraient leur contrat de travail tout en disposant de la qualité d'agent local.

DELEGATION / De service public MARCHES PUBLICS RESPONSABILITE / Pénale

Délégation de service public et droit pénal.

Collectivités territoriales-Intercommunalité, n°7, juillet 2003, pp. 5-11.

Une intervention lors du colloque de Chambéry, le 28 mars 2003, a fait le point sur les délits pouvant être commis par les personnes physiques dans le cadre de délégations de service public et plus particulièrement sur le délit de favoritisme en examinant les moyens de le prévenir et de le traiter.

DROIT D'AUTEUR DROITS DU FONCTIONNAIRE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dossier : Le droit d'auteur des agents publics.

Actualités du droit de l'information, ABDS, n°35, avril 2003, pp. 1-3.

L'Association des professionnels de l'information et de la documentation (ADBS) rappelle que le droit d'auteur des agents publics, contrairement aux agents du secteur privé, n'existe pas dans la mesure où c'est l'administration elle-même qui est titulaire de ces droits.

Un rapport du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique datée de 2001 de même que le projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins avancent des propositions pour sa reconnaissance.

ENVIRONNEMENT FILIERE POLICE MUNICIPALE POLICE DU MAIRE

Le chien dans l'espace public municipal (1^{re} partie).

Petites affiches, n°160, 12 août 2003, pp. 3-12.

La première partie de cet article fait le point sur la propreté de l'espace public municipal et les interdictions des déjections canines, les sanctions contraventionnelles posées par le code pénal et rappelées par des arrêtés municipaux pouvant être infligées par les agents de police municipale et les gardes champêtres. La légalité des arrêtés portant nomination des agents habilités à constater, par procès-verbaux, les infractions aux règles de conservation du domaine public et au règlement sanitaire se heurte à la non publication du décret prévu par l'article L. 1311-1 du code de la santé publique.

Le chien dans l'espace public municipal (suite).

Petites affiches, n°160, 13 août 2003, pp. 3-13.

Dans cette seconde partie, sont analysés les pouvoirs dont disposent les maires pour lutter contre la divagation des chiens et leur dangerosité, la capture des chiens errants pouvant être effectuée par les policiers municipaux. Ces derniers sont également habilités, par l'article 47 de la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, à constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions des articles L. 211-14 et L. 211-16 du code rural concernant les chiens susceptibles d'être dangereux.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Formation des acteurs du social : I. Enjeux et manœuvres.

Vie sociale, n°2-2003, avril-juin 2003.- 149 p.

Ce numéro, qui fait appel à des représentants d'institutions ou d'organismes, fait le point sur l'état des diplômes nécessaires à l'exercice des métiers du secteur social, s'interroge sur leur adéquation au regard de l'activité, aborde la validation de l'expérience professionnelle et analyse les perspectives de nouveaux transferts de compétence prévues par l'acte II de la décentralisation.

FONCTION PUBLIQUE

« Je crains que l'occasion d'un débat sur la fonction publique ne se présente pas rapidement ».

La Semaine juridique-Administrations et collectivités territoriales, n°29, 15 juillet 2003, pp. 970-972.

Dans un entretien, M. Marcel Pochard, rapporteur général de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat, analyse les réactions suscitées par le rapport « Perspectives pour la fonction publique », le dialogue social dans la fonction publique ainsi que l'avenir des propositions faites.

Les métiers en région dans les années 90 : redistribution des emplois, migrations et vieillissement.

Premières informations et premières synthèses, n°28.1, juillet 2003, 8 p.

Cette étude de la DARES (Direction de l'animation, de la recherche, des études et de la statistique) montre que, de 1990 à 1999, la région Ile-de-France se caractérise par une prépondérance des professions tertiaires administratives, notamment dans la fonction publique, que 31 % des emplois occupés par de nouveaux arrivants dans le sud-ouest le sont par des cadres de la fonction publique et que la part des plus de 50 ans dépasse la moyenne nationale dans le sud de la France.

HYGIENE ET SECURITE

Travailler dans un contexte de fortes chaleurs.

Site internet de l'Anact, 14 août 2003.- 6 p.

Dans le dossier que L'Anact (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail) a mis en ligne sur son site, elle rappelle les conditions de travail à respecter dans un contexte de fortes chaleurs, les éléments relatifs à la situation de travail à prendre en compte, les actions pouvant être menées, les acteurs, comité d'hygiène et de sécurité ou médecin du travail, pouvant être sollicités ainsi que les références réglementaires applicables.

**MESURES POUR L'EMPLOI /
Contrat emploi consolidé
MESURES POUR L'EMPLOI /
Contrat emploi solidarité**

Fillon revoit les objectifs et les moyens de lutte contre le chômage.

Liaisons sociales, 13 et 14 août 2003.

Une circulaire du 25 juin 2003 précise que 20 000 entrées par mois dans le dispositif des contrats emploi solidarité seront maintenues et réservées en priorité aux structures d'insertion pour le deuxième semestre 2003 et que 25 000 contrats emploi consolidé sont programmés, ceux-ci visant les seuls publics prioritaires.

MESURES POUR L'EMPLOI / Emploi jeunes

Montant et reprise de l'aide de l'Etat aux emplois-jeunes.

Liaisons sociales, 13 et 14 août 2003.

Une circulaire du 10 juillet 2003 précise les modalités de reprise de l'aide de l'Etat à la suite d'une vacance de poste supérieure à 60 jours, la reprise de l'aide étant automatique pour une vacance égale ou inférieure à cette durée. Pour une durée supérieure, l'accord explicite du préfet est requis et subordonné à des garanties de professionnalisation et de pérennisation de l'emploi.

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE ACTIVITES PRIVEES CESSATION DE FONCTIONS DISPONIBILITE

Rapport 2002 au Premier ministre / Commission de déontologie compétente pour la fonction publique territoriale.

Site internet du Ministère de l'intérieur (DGCL), 2003.- 50 p.

Au cours de l'année 2002, la commission a été saisie de 491 dossiers, soit une hausse de 3,1 % par rapport à 2001, dont 447 demandes de disponibilité, 28 liées à la démission, 9 à la retraite et 6 au titre du congé sans rémunération. Elle a émis trois avis définitifs d'incompatibilité et trois avis défavorables.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage

Aide au retour à l'emploi et indemnisation chômage. Convention Unedic 2003-2005.

Liaisons sociales, 6 août 2003, 17 p.

Les principaux points de la convention du 1^{er} janvier 2001, reconduite à l'identique jusqu'au 31 décembre 2005, et développés ici portent sur l'appréciation de la condition d'affiliation, la rupture du contrat de travail à retenir, la période de référence, les rémunérations prises en compte pour la détermination du montant des allocations ainsi que les « quatre filières d'indemnisation ». La convention et son règlement annexé modifiés sont publiés en annexe.

Aide au retour à l'emploi et indemnisation chômage. (Suite).

Liaisons sociales, 7 août 2003, pp. 19-36

Les fiches techniques 1 à 5 remplacées par la circulaire n°03-05 du 28 avril 2003 de l'Unedic sont reproduites ici.

Aide au retour à l'emploi et indemnisation chômage. (Suite).

Liaisons sociales, 8 août 2003, pp. 37-51

Les fiches techniques 6 à 12 remplacées par la circulaire n°03-05 du 28 avril 2003 de l'Unedic sont reproduites ici.

TEXTES INTEGRAUX

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

La présomption d'imputabilité au service des accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, instituée par l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale n'étant pas applicable aux agents publics, ne constitue pas un accident de service le décès dont un ingénieur territorial a été victime sur son lieu de travail à la suite d'un accident cardio-vasculaire. Cet accident n'a en effet pas eu pour cause un effort physique exceptionnel lié à l'exécution du service, ni des conditions de travail particulièrement pénibles. Le décès de ce fonctionnaire n'est donc pas imputable à des faits ou circonstances propres au service, même si par ailleurs cet agent ne présentait aucun antécédent de pathologie cardio-vasculaire.

Vu, enregistrés les 22 avril et 17 mai 1999, la requête et le mémoire complémentaire présentés pour Mme P., demeurant..., par Me Jean-François Le Corre, avocat à la Cour ; Mme P. demande que le tribunal :

1°) annule la décision du 18 juillet 1997 par laquelle le maire de Paris a refusé de reconnaître le décès de son époux en accident de service, et la décision du service médical du 5 juin 1997 ;

2°) condamne la ville de Paris à lui verser une somme de 10 000 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°79-509 du 11 juillet 1979 ;

Vu le code des communes ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 mai 2002 :

- le rapport de Mme Desticourt, assesseur ;

- les observations de Me Jean-François Le Corre, avocat à la cour, pour Mme P. ;

- et les conclusions de M. Celerier, Commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'avis du service médical du 5 juin 1997 :

Considérant que l'avis émis par le service médical de la ville de Paris le 5 juin 1997 ne constitue pas un acte administratif susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir ; que les conclusions susvisées de la requête de Mme P. doivent être rejetées :

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 18 juillet 1997 :

Considérant que, par arrêté du 2 janvier 1997, régulièrement publié au bulletin officiel de la ville de Paris, le maire de Paris a donné délégation à M. R., chef du bureau des personnels d'encadrement supérieur pour signer notamment les décisions relatives aux accidents de service des fonctionnaires ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué manque en fait et doit être rejeté ;

Considérant que la décision attaquée est suffisamment motivée ; que le moyen tiré de la violation de la loi susvisée du 11 juillet 1979 doit être écarté ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale instituant un régime de présomption d'imputabilité au service de l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail ne sont pas applicables aux agents des collectivités territoriales qui sont soumis à un régime de droit public ; que la situation juridique des agents de droit public étant différente de celle des salariés de droit privé, le traitement différent qui leur est appliqué en matière d'accident de service en ce que le droit public n'admet pas de présomption d'imputabilité ne saurait constituer une atteinte au principe d'égalité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le bénéfice de la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L. 28 est attribuable si la radiation des cadres ou le décès en activité surviennent avant la limite d'âge et son imputables à des blessures ou maladies résultant par

origine ou aggravation d'un fait précis et déterminé de service ou de l'une des autres circonstances énumérées à l'article L. 27 »;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. P., ingénieur divisionnaire à la direction de la voirie de la mairie de Paris a été retrouvé mort sur son lieu de travail le 21 février 1996 ; que, selon le rapport médico-légal établi le 22 février 1996, le décès résulte d'un accident cardio-vasculaire ; que, si Mme P., sa veuve, soutient que cet accident est survenu à la suite d'un ensemble de circonstances ayant concouru à le provoquer et consistant dans un trajet rendu difficile par les conditions météorologiques, la nécessité pour M. P. de remettre un rapport avant 9 heures à son supérieur hiérarchique et l'annonce du décès brutal d'un collègue de travail issu de la même promotion, l'accident vasculaire cérébral de M. P. n'a pas eu pour cause un effort physique exceptionnel lié à l'exécution du service ni des conditions de travail particulièrement pénibles ; que Mme P. ne conteste pas la cause directe du décès et ne demande pas d'expertise ; qu'ainsi, et alors même que l'intéressé ne présentait aucun antécédent de pathologie cardio-vasculaire, le décès de M. P. ne peut être regardé comme imputable à des faits ou circonstances propres au service ; que, par suite, Mme P. n'est pas fondée à soutenir que la décision du 18 juillet 1997 du maire de Paris refusant

de reconnaître l'imputabilité au service du décès de son époux serait entachée d'une erreur d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions susvisées de la requête de Mme P. doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme P. doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme P. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme P. et au maire de Paris

Tribunal administratif de Paris, 27 juin 2002, Mme P., req. n°9908301/5.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.
Filière médico-sociale / Infirmier
CENTRE DE SANTE
AGE DE LA RETRAITE / Agents de la catégorie B**

Une infirmière diplômée d'Etat ayant exercé sans interruption son activité dans un centre médico-social d'une collectivité locale en qualité d'infirmière titulaire a droit d'être admise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, dès lors qu'aux termes des articles 21 et 22 du décret du 9 septembre 1965 et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 novembre 1969, elle a occupé dans un service de santé un emploi d'infirmière relevant de la catégorie B.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 2 avril et 23 juillet 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la caisse des dépôts et consignations ; le directeur général de la caisse des dépôts et consignations demande que le Conseil d'Etat annule l'arrêt du 29 janvier 2002 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, sur demande de Mme X., a annulé, d'une part, le jugement en date du 9 juillet 1997 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 9 mars 1995 par laquelle la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) a refusé de lui accorder le bénéfice d'une pension de retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, d'autre part, ladite décision du 9 mars 1995 ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
Vu le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier des cadres d'emplois des infirmiers territoriaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 portant classement des emplois des agents des collectivités locales en catégories A et B ;
Vu le code de justice administrative ;
Après avoir entendu en séance publique :
- le rapport de M. Hourdin, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Ghestin, avocat de la caisse des dépôts et consignations,
- les conclusions de M. Goulard, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai

1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : La jouissance de la pension est immédiate : 1°) Pour les agents radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans. Les emplois classés dans la catégorie B sont déterminés par arrêtés conjoints du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé, pris après avis du conseil supérieur compétent ; qu'aux termes de l'article 22 du même décret dans sa rédaction issue du décret du 14 novembre 1985 : La jouissance de la pension est différée pour les agents autres que ceux visés à l'article 21 ci-dessus jusqu'à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, et que, selon l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 pris pour l'application de ces dispositions : La liste des emplois de la catégorie B est établie par les tableaux I et II annexés au présent arrêté... ; que le paragraphe II.3 du tableau I annexé à cet arrêté prévoit notamment au titre des emplois de la catégorie B dans les services de santé et établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure...les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat et autorisés... ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions relatives à la définition des fonctions des infirmières que les emplois qu'elles mentionnent comme relevant de la catégorie B ne sont pas limités à ceux occupés par des agents appartenant à la fonction publique hospitalière mais incluent au contraire les emplois occupés dans les services de santé des collectivités locales, lesquels comprennent notamment les centres

médico-sociaux ; que les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'instauration de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale sont restées sans incidence sur la définition de ces emplois ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme X., infirmière diplômée d'Etat, a exercé sans interruption son activité au centre médico-social de Vitry-sur-Seine en qualité d'infirmière titulaire depuis le 27 mai 1965 ; qu'il suit de là qu'en estimant, après relevé ces faits, que Mme X. avait occupé, dans un service de santé au sens et pour l'application de l'arrêté du 12 novembre 1969, un emploi d'infirmière relevant de la catégorie B définie par le même arrêté et en en déduisant que l'intéressée était en droit d'être admise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit ; que la caisse des dépôts et consignations n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'arrêt attaqué, la cour a annulé sa décision du 9 mars 1995 refusant d'accorder à Mme X. le bénéfice d'une pension de retraite à l'âge de cinquante-cinq ans ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la caisse des dépôts et consignations est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la caisse des dépôts et consignations et à Mme X.

Conseil d'Etat, 21 mai 2003, Caisse des dépôts et consignations, req. n°244691.

REponses AUX QUESTIONS ECRITES

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

DUREE DU TRAVAIL

A l'exception des congés annuels, déjà intégrés dans le décompte des 1600 heures annuelles, du congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air et du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie qui sont assimilés à des périodes de service effectif, les congés prévus à l'article 57 et au 3^e alinéa de l'article 74 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ne peuvent ouvrir droit à des jours de RTT (réduction du temps de travail).

L'assimilation ou non des autorisations d'absence à du travail effectif est actuellement à l'étude.

915. - 18 juillet 2002. - **M. Bernard Piras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité** sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et plus particulièrement sur l'incidence des congés (maladie, accident du travail, formation initiale...) sur le nombre de jours de récupération dits jours ARTT (aménagement et réduction du temps de travail). Si certains agents travailleront désormais 35 heures par semaine, d'autres réaliseront un contingent d'heures supérieur, mais bénéficieront de jours de congés supplémentaires, le décompte étant annuel. Or, les textes actuels relatifs à l'ARTT ne permettent pas de déterminer si les jours de récupération sont acquis quel que soit l'absentéisme de l'agent, ou bien, s'il convient de procéder à un nouveau décompte en fonction de la présence effective. Dans l'hypothèse où l'absence influencerait sur le nombre de jours de récupération, en serait-il ainsi quelle que soit la cause de cette absence ? Une maladie, un accident du travail, une période de formation... doivent-ils alors être appréciés de la même façon ? Il lui demande s'il est en mesure d'apporter des réponses à toutes ces interrogations. - **Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire.**

Réponse. - A l'exception, d'une part, des congés annuels qui sont intégrés dans le décompte des 1 600 heures annuelles, d'autre part, du congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air (art. 57-8^e) et du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (art. 57-10^e) pour lesquels la durée du congé est assimilée en tout point à une période de service effectif, les congés prévus à l'article 57 et au troisième alinéa de l'article 74 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ne peuvent ouvrir droit à des jours de RTT. L'acquisition de jours de réduction de temps de travail (RTT) est en effet liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle de travail excédant 1 600 heures. En conséquence, les absences au titre des congés prévus aux articles 57 (à l'exception des 8^e et 10^e alinéas) et 74 (3^e alinéa) précités réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir (ex. : un agent bénéficiant de douze jours RTT dans l'année, un congé de maladie de trois mois réduirait ce chiffre d'un quart). S'agissant des incidences des autres congés et autorisations spéciales d'absence sur l'acquisition de jours de RTT, compte tenu du nombre important de motifs prévus par des textes de nature très diverse, le régime de ces autorisations d'absence fait actuellement l'objet d'une expertise par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, la principale question étant celle de leur assimilation ou non à du temps de travail effectif. Si tel est le cas, l'agent sera regardé pour la semaine au cours de laquelle il a été absent comme ayant effectivement accompli les heures de travail prévues et, par suite, le nombre de jours RTT initialement calculé sur l'année ne sera pas affecté. Si tel n'est pas le cas, le nombre de jours RTT pourra être réduit à due proportion, même si l'absence est rémunérée par l'employeur.

(J.O. S. (Q), n°27, 3 juillet 2003, pp. 2153-2154).

HYGIENE ET SECURITE
COORDONNATEUR DE CHANTIER
CENTRE DE GESTION / Attributions facultatives

Un fonctionnaire territorial, désigné comme coordonnateur de sécurité ne peut exercer ses missions que dans le respect des diverses dispositions prévues par le code du travail compte tenu des spécificités de la fonction publique territoriale. Dans ce cadre et conformément à la circulaire DRT n°95-5 du 10 avril 1996, une lettre de mission contenant les éléments permettant de répondre aux obligations de sécurité et de moyens prévues par les textes peut lui être délivrée par l'autorité hiérarchique. Des textes complémentaires étant à l'étude, la mise à disposition de fonctionnaires coordonnateurs par les centres de gestion auprès des collectivités locales qui lui sont affiliées pourra être envisagée.

11667. - 10 février 2003. - M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre délégué aux libertés locales sur la mise en œuvre des articles L.235-1 et suivants du code du travail relatifs à la prévention applicable aux opérations de bâtiments et génie civil (coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs) au regard des missions facultatives des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale. Sous réserve des principes généraux relatifs à la concurrence, il semblerait que la mission de « coordonnateur » dans les domaines de la sécurité et de la santé puisse être exercée par un fonctionnaire des centres de gestion en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et des éléments explicatifs se rapportant au contenu de la mission de coordonnateur figurant dans la circulaire DRT 96-5 du 10 avril 1996. Il lui demande de bien vouloir exprimer sa position sur ce sujet.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dans les collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies au titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application ». Compte tenu que le décret du 10 juin 1985 ne prévoit aucune règle applicable à la coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs, il convient donc de se reporter à l'article L. 235-1 du code du travail relevant du titre III du livre II de ce même code. Les collectivités locales sont donc tenues de prendre des mesures de prévention prévoyant l'intervention d'un coordonnateur de sécurité. Il convient de remarquer que, selon le troisième alinéa de l'article L. 235-1 précité, « pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants, le maître d'œuvre peut se voir confier, sur délégation du maître d'ouvrage » la mission de

coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs. Conformément à la circulaire DRT n°95-5 du 10 avril 1996 relative à la coordination sur les chantiers de bâtiments et de génie civil, les agents de la fonction publique territoriale n'ont pas été exclus de l'exercice des fonctions de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs. Toutefois, un fonctionnaire ne pourra exercer ces fonctions que dans le respect des diverses conditions prévues par le code du travail compte tenu des spécificités de la fonction publique territoriale. La désignation de fonctionnaires territoriaux comme coordonnateurs de sécurité peut poser un certain nombre de difficultés, notamment statutaires, qui nécessitent l'intervention de textes complémentaires encore à l'étude. Ainsi, l'article R. 238-16 du code du travail prévoit que « lorsque le coordonnateur est un agent du maître d'ouvrage lié à celui-ci par un contrat de travail, la mission de coordination fait l'objet d'un document écrit permettant d'individualiser chaque opération (...) ». Ce document doit définir « clairement le contenu de la mission confiée au coordonnateur, les moyens, notamment financiers, que le maître d'ouvrage met à sa disposition de celui-ci ainsi que l'autorité qu'il lui confère par rapport à l'ensemble des intervenants dans l'opération, maître d'œuvre et entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants (...) ». Si le fonctionnaire n'est pas, par définition, dans un lien contractuel avec son administration, mais dans une situation statutaire et réglementaire, il peut être amené à exercer dans le cadre de ses compétences statutaires toutes sortes de missions qui lui sont confiées par l'autorité hiérarchique, celles-ci pouvant être précisées par le biais de lettres de missions. Dans ce cadre, il n'apparaît pas contraire à l'esprit du dispositif qu'un fonctionnaire puisse exercer les fonctions de coordination de sécurité et de santé sur la base d'une lettre de mission contenant les éléments permettant de répondre aux obligations « d'autorité et de moyens » prévues par les textes en cause. Les dispositions de la circulaire précitée vont dans le sens de cette analyse. Contrairement aux dispositions prévues par l'article R. 238-16 pour les contractuels de droit privé, la mission de coordonnateur de sécurité confiée à un fonctionnaire territorial ne modifie pas les règles de fixation de sa rémunération. La prise en compte de la responsabilité particulière de coordonnateur de sécurité pourra être appréciée dans le cadre des modulations que prévoient les règles de libre détermination des indemnités servies aux fonctionnaires territoriaux, dans la limite qui découle de la comparaison avec le régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat appartenant à des corps reconnus comparables. Toutefois, les problèmes relatifs notamment aux moyens dont dispose le coordonnateur pour effectuer sa mission et à la responsabilité de ce dernier restent à l'étude. Sous réserve de ces difficultés qui devront être résolues, la mise à disposition de fonctionnaires coordonnateurs par un centre de gestion aux différentes collectivités locales qui lui sont affiliées selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 pourra être envisagée.

(J.O. A.N. (Q), n°28, 14 juillet 2003, p. 5689-5690).

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique, les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale, les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive, la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume

146 €

Abonnement aux mises à jour pour 2003, par volume

70 €

Collection complète des trois volumes

350 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes

168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

152 C

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

121,96 C

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002

35,06 C

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT

59,46 C

- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK

56,25 C

- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD

53,36 C

- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON

53,36 C

- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT

53,36 C

- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET

53,36 C

- Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS

53,36 C

- Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT

54 C

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

France TTC 152 €

Europe TTC 153 C

DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) 156 C

Autres pays (HT, avion éco.) 162 C

Supplément avion rapide 18,70 C

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16 €